Justice
{Police, Crown Prosecutor, Probation Services}

Justice
{Police, procureurs de la
Couronne, services de probation}

5

Guidelines

for Protecting
Child Victims
Of Abuse
and Neglect

Lignes Directrices

relatives à la protection
des enfants victimes de
mauvais traitements
et de négligence

New Brunswick
Nouveau-Brunswick

Part V
The Department of Justice,
The Department of Solicitor General

Table of Contents

Interdepartmental Statement	2
Introduction	3
Acknowledgements	3
I. The Law in New Brunswick Covering Child Abuse	4
II. What is Child Abuse?	6
III. How is Child Abuse Recognized?	8
IV. Guidelines For the Management of Child Abuse	9
A. The Department of Justice and The Department of Solicitor General	10
1) General Guidelines for the Police and Crown Prosecutors	10
2) Suggested Guidelines for the Investigation and Initial Management of Child Sexual Abuse	13
3) Guidelines for Investigative Interviewing of Child Victims of Sexual Abuse	25
Appendices	
I. Child Abuse/Neglect Referral Form	36
II. Directory of Local Agencies & Community Resources	37
III. Table of Contents - Child Abuse/ Neglect Manual	43

Partie V
Ministère de la Justice,
Ministère du Solliciteur Général

Table des matières

Déclaration interministérielle	2
Introduction	3
Remerciements	3
I. La Loi traitant de l'enfance maltraitée ou négligée au Nouveau-Brunswick	4
II. Qu'entend-on par enfant maltraité?	6
III. Comment reconnaître un enfant maltraité?	8
IV. Lignes directrices pour la gestion des cas d'enfants maltraités	9
A. Ministère de la Justice, Ministère du Solliciteur Général	10
1) Lignes directrices à l'intention de la police et des procurers de la Couronne	10
2) Lignes directrices suggérées pour l'enquête et le traitement initial dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants	13
3) Lignes directrices à suivre durant les entrevues d'enquête avec des enfants victimes d'agression sexuelle	25
Annexes	
I. Formule de signalement des enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence	36
II. Répertoire des ressources communautaires et des organismes locaux	37
III. Table des matières - Manuel sur les enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence	43

90-05034/1

INTERDEPARTMENTAL STATEMENT

In March of 1985, the four Ministers representing the Departments of Health, Education, Justice and Social Services signed an agreement that committed their Departments to work cooperatively in addressing the problem of child abuse and neglect.

In order to operationalize this commitment in cooperation, guidelines have been developed jointly by representatives of these Departments which are to provide direction to those organizations and professionals who have a responsibility for children and an obligation to protect them from abuse and neglect.

We consider it essential that all those services and professionals who operate in cooperation with, or under the authority of, the Departments of Health and Community Services, Education, Solicitor General, Justice and Income Assistance follow the proposed guidelines and make them an essential part of their regular procedures. Where local conditions require, these guidelines may be elaborated upon in order to give recognition to local needs; however, the local procedures must always follow these guidelines and where there is a disagreement on the procedures to follow, those outlined in the guidelines shall be given priority.

It is our sincere hope that the guidelines will provide the direction that has been sought regarding the management of child abuse and neglect and will enable us to fulfill our on-going responsibilities to all children in the Province.

SIGNED:

Minister of Health and Community Services

Minister of Justice

Minister of Education

Minister of Solicitor General

Minister of Income Assistance

December 14, 1989

DATE:

DÉCLARATION INTERMINISTÉRIELLE

En mars 1985, les ministres de la Santé, de l'Éducation, de la Justice et des Services sociaux signaient une entente qui engageait leurs Ministères respectifs à travailler en collaboration pour régler le problème des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence.

Afin de concrétiser cet engagement de collaboration, des lignes directrices ont été élaborées conjointement par les représentants de ces Ministères. Elles doivent guider les organisations et les professionnels à qui incombent la responsabilité de s'occuper de ces enfants et l'obligation de les protéger contre les mauvais traitements et la négligence.

Nous considérons comme primordial que tous les services et les professionnels qui relèvent des ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Éducation, du Solliciteur Général, de la Justice et de l'Aide au revenu ou qui travaillent de concert avec eux, suivent les lignes directrices qui sont proposées et en fassent un élément essentiel de leurs modalités habituelles. Lorsque des conditions locales l'exigent, ces lignes directrices peuvent être adaptées aux besoins de la région. Cependant, les modalités locales doivent toujours respecter ces lignes directrices et, en cas de contradiction, les modalités décrites dans les lignes directrices devront se voir accorder la priorité.

Nous espérons sincèrement que les lignes directrices nous donneront l'orientation espérée concernant le traitement des enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence et de nous acquitter de nos obligations à l'égard de tous les enfants de la province.

SIGNATURES:

Le ministre de la Santé et des Services communautaires

Le ministre de la Justice

La ministre de l'Éducation

Le Solliciteur Général

La ministre de l'Aide au revenu

December 14, 1989

DATE:

INTRODUCTION

These Provincial Guidelines for Protecting Child Victims of Abuse and Neglect have been developed primarily for employees of the Departments of Education, Justice, Solicitor General, Income Assistance, and Health and Community Services. Other non-governmental institutions and professionals have been included in these guidelines because of the important role and services which they provide to child victims of abuse and neglect. In addition, organizations and professional groups who have not been specifically identified in these guidelines may, from time to time, discover situations of abuse/ neglect in the course of their duties. The general conditions of the guidelines which apply to the identified organizations are equally applicable to those professionals who have not been mentioned here.

This manual has been intentionally designed to allow each of the sections to stand alone. With the exception of the Resource Section at the end of the manual, each of the other sections specifically relate to individual service organizations / professions and their particular function in detecting and combatting child abuse / neglect. All sections are individually bound and may be reproduced or amended without having an effect on the remaining sections of the manual. Every professional affected by these guidelines should have his / her own copy of the appropriate section. In addition, every workplace should have one or more copies of the complete manual. Staff of these workplaces are strongly urged to become familiar with the roles and responsibilities of other agencies / professions in the multidisciplinary context, and to scrutinize the information / training material in the resource section.

ACKNOWLEDGEMENTS

Many concerned persons from the human services sectors participated in the preparation of the Provincial Guidelines for Protecting Child Victims of Abuse and Neglect. We are particularly pleased that many of those who participated brought a wealth of experience and knowledge as well as a professional dedication to provide for the well being of children in the province. In particular, we express our gratitude to the multidisciplinary groups which were set up regionally to review the drafts of the guidelines.

INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices provinciales relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence ont été principalement élaborées à l'intention des employé(e)s des ministères de l'Éducation, de la Justice, du Solliciteur Général, de l'Aide au revenu et de la Santé et des Services communautaires. Elles visent aussi certains intervenants extérieurs à l'administration publique en raison du rôle important qu'ils jouent auprès des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence, et des services qu'ils dispensent à ces derniers. En outre, des organisations et des groupes de professionnels qui n'ont pas été identifiés nommément dans ces lignes directrices peuvent, de temps à autre, lever le voile sur des cas de mauvais traitements et de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions générales des lignes directrices qui s'appliquent aux organismes qui ont été nommés s'appliquent également aux professionnels qui ne sont pas mentionnés dans le présent document.

Le présent manuel a été conçu de sorte que chacune de ses sections puisse faire l'objet d'une publication autonome. A l'exception de la section sur les ressources à la fin du manuel, chaque section se rapporte à un type de profession ou à un type d'organisme particulier et au rôle qu'ils jouent dans la détection des mauvais traitements et de la négligence et dans la lutte contre ce problème. Chacune des sections est autonome et peut être reproduite ou modifiée sans que cela ait un effet sur les autres. Chaque professionnel touché par les présentes lignes directrices devrait avoir son propre exemplaire de la section qui le concerne. En outre, il devrait y avoir une ou plusieurs copies de l'ensemble du manuel dans chaque lieu de travail. Les membres du personnel de ces lieux de travail sont instamment priés de prendre connaissance des rôles et des responsabilités des autres organismes et des autres professions dans le cadre de l'intervention multidisciplinaire, et d'étudier avec attention les renseignements et les dossiers de formation qui se trouvent dans la section sur les ressources.

REMERCIEMENTS

De nombreux intéressés des différents services des ressources humaines ont participé à la rédaction des lignes directrices provinciales relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence. Beaucoup d'entre eux et d'entre elles, et nous en sommes particulièrement heureux, nous ont permis de profiter d'un bagage important d'expériences et de connaissances, ainsi que d'un intérêt sincère envers les enfants de la province et leur bien-être. Plus particulièrement, nous aimerions exprimer notre gratitude aux groupes multidisciplinaires qui ont été créés dans chaque région afin d'examiner les versions préliminaires des lignes directrices.

In developing this handbook, of considerable help was the work that had been done across Canada in the development of similar guidelines for various professional groups and agencies. We were helped in translating this kaleidoscope of information into the provincial milieu by our local practitioners to make the guidelines reflective of our provincial service structure, legislative authority and experience.

To all who participated in the development of the handbook, we are truly grateful. It is our sincere hope that it will prove to be a valuable resource in the development of Child Welfare Services, to protect our children, overcome systematic barriers and to assist all those whose responsibilities include providing a service to children.

The Interministerial Committee on Child Abuse/ Neglect

Cécile Guitard	Department of Education
Marion Cosman	Department of Education
John Evans	Department of Justice
Lorraine Bourque	Department of Health & Community Services
Maurice Boulay	Department of Health & Community Services
Flora Jean Kennedy	Dept. of Income Assistance
Paul Shannon	Chairperson, Department of Health & Community Services

I. *THE LAW IN NEW BRUNSWICK COVERING CHILD ABUSE*

The authority to intervene in suspected or actual child abuse and neglect situations is covered by two Acts:

The Criminal Code of Canada defines those acts of omission and commission that constitute an offence under which charges can be laid against the offender; the Family Services Act is a provincial statute which defines those situations in which there is an obligation to intervene to protect the child whose security and development may be in danger.

Action under the Criminal Code is taken by the police; while action under the Family Services Act is taken by authorized employees of the Minister of Health and Community Services. In this document, these employees are referred to as Child Protection Workers or Child Protection Services of the Department of Health and Community Services.

La rédaction de ce manuel a été considérablement facilitée par l'existence de lignes directrices similaires élaborées un peu partout au Canada à l'intention de divers groupes de professionnels et organismes. Les professionnels locaux nous ont aidés à transposer et à adapter cette multitude de données au contexte néo-brunswickois, afin que nos lignes directrices reflètent l'organisation de nos services, nos dispositions législatives et notre expérience.

Nous exprimons enfin notre sincère reconnaissance à tous ceux et celles qui ont participé à la rédaction du présent manuel. Nous espérons que celui-ci nous permettra de développer les services de bien-être de l'enfance, afin de mieux protéger nos enfants, d'abattre les barrières traditionnelles et d'aider tous ceux et celles qui ont à dispenser des services aux enfants.

Le comité interministériel sur les enfants victimes de mauvais traitements et de négligence

Cécile Guitard	Ministère de l'Éducation
Marion Cosman	Ministère de l'Éducation
John Evans	Ministère de la Justice
Lorraine Bourque	Ministère de la Santé et des Services communautaires
Maurice Boulay	Ministère de la Santé et des Services communautaires
Flora Jeane Kennedy	Ministère de l'Aide au revenu
Paul Shannon	Président, Ministère de la Santé et des Services communautaires

I. *LA LOI TRAITANT DE L'ENFANCE MALTRAITÉE ET NEGLIGÉE AU NOUVEAU-BRUNSWICK*

Le pouvoir d'intervenir dans les cas confirmés ou présumés d'enfants maltraités et négligés découle de deux lois:

Le Code criminel du Canada définit les omissions et les actes qui constituent une infraction et qui peuvent entraîner la mise en accusation de l'auteur de l'infraction. La Loi sur les services à la famille est une loi provinciale qui définit dans quels cas il faut absolument intervenir afin de protéger l'enfant dont la sécurité et le développement peuvent être menacés.

Les mesures prévues au Code criminel sont prises par la police et celles prévues à la Loi sur les services à la famille sont prises par les employé(e)s autorisé(e)s du Ministre de la Santé et des Services communautaires. Dans le présent document, ces employé(e)s sont désigné(e)s comme des travailleurs de la protection de l'enfance ou travailleurs des Services de protection de l'enfance du ministère de la Santé et des Services communautaires.

A child, for the purposes of the Family Services Act, is any person who is or who appears to be under the age of majority (19 years). Although services can be provided under the Act to any child, the mandatory reporting and mandatory intervention in suspected child abuse and neglect situations is limited to children under the age of sixteen and to disabled children under the age of nineteen. Reporting of those children between sixteen and nineteen should be done with their consent. In neither instance is parental consent required for advising Child Protection Services of suspected abuse/neglect.

En vertu de la Loi sur les services à la famille, le mot "enfant" désigne toute personne dont l'âge est ou semble être inférieur à l'âge de la majorité (19 ans). Même si, en vertu de la loi, des services peuvent être dispensés à tout enfant, l'obligation de signaler et l'intervention obligatoire dans les cas présumés d'enfants maltraités et négligés sont restreintes aux enfants de moins de 16 ans et aux enfants handicapés de moins de 19 ans. Le signalement des cas d'enfants dont l'âge se situe entre 16 et 19 ans ne devrait être effectué qu'avec le consentement de l'enfant concerné. Le consentement des parents n'est jamais requis pour signaler aux Services de protection de l'enfance un cas présumé d'enfant maltraité ou négligé.

The duty to report suspected cases of child abuse and neglect (mandatory reporting) is contained in Section 30 of the Family Services Act and applies to everyone, including professionals, who encounter abuse and neglect in carrying out their duties or within a confidential relationship.

L'obligation de signaler les cas présumés d'enfants maltraités et négligés (signalement obligatoire) est imposée par l'article 30 de la Loi sur les services à la famille et s'applique à toute personne, y compris les professionnels, qui se rend compte qu'un enfant est maltraité ou négligé, dans l'exercice de ses fonctions ou au cours d'un entretien confidentiel.

Those professionals identified under Section 30 of the Family Services Act who fail to report suspected cases of child abuse and neglect of children under sixteen years of age are guilty of an offense under the Act. For those who do report, no legal action can be taken against them when they act in good faith; and further, except in the course of judicial proceedings, the identity of the persons who has provided the information cannot be revealed without that person's consent.

Les professionnels désignés en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services à la famille qui omettent de signaler des cas d'enfants de moins de 16 ans négligés ou maltraités se rendent coupables d'une infraction en vertu de la loi. En ce qui concerne ceux qui signalent ces cas, aucune poursuite ne peut être entamée contre eux lorsqu'ils ont agi de bonne foi. De plus, l'identité de la personne qui a signalé un cas ne peut être révélée sans son consentement, sauf dans le cours de procédures judiciaires.

The professional relationship that had a traditionally accepted degree of confidentiality has not been seen as absolute in recent court cases regarding child abuse. The Court decisions have ruled that a child's right to protection outweighs the confidentiality aspects of the relationship with a professional, thus confidentiality is not a valid reason for a professional who fails to report suspected child abuse to the appropriate child protection agency.

Quoique les relations professionnelles aient pendant longtemps comporté un certain degré de confidentialité, celle-ci a été remise en question lors de récentes procédures judiciaires mettant en cause des enfants victimes de mauvais traitements. Les décisions des tribunaux ont établi que le droit à la protection d'un enfant l'emporte sur les aspects confidentiels d'une relation avec un professionnel. Par conséquent, le secret professionnel n'est pas une raison valable pour un professionnel de ne pas signaler un cas présumé d'enfant maltraité à un organisme de protection de l'enfance.

The requirements to report are specific and rigid. Reporting must, however, remain a limited communication between only those persons and agencies who need to know. Release of information to unauthorized persons, rumours and gossip can open the door to lawsuits.

Les exigences relatives au signalement des cas sont précises et rigides. Le signalement doit, par contre, se faire au moyen de communications restreintes entre les seules personnes et organismes concernés. La divulgation de renseignements des personnes non autorisées, les rumeurs et les racontars peuvent être sujets à poursuites.

When policies or procedures provide for reporting to other persons or groups it does not relieve the professional of the obligation to report directly to Child Protection authorities. Not reporting for any reason exposes that professional to liability and a supervisor or administrator who instructs any

Lorsque les règles administratives ou les modalités autorisent le signalement du cas à d'autres personnes ou à d'autres groupes, cela ne retire pas au professionnel l'obligation de signaler le cas directement aux autorités responsables de la protection de l'enfance. Le défaut de signaler un cas pour quelque raison que ce soit engage la

persons not to report actual or suspected abuse may potentially be charged with obstruction of justice.

Where there are teams, such as SCAN (Suspected Child Abuse and Neglect) Teams or case planning teams in place - because team assessments are preferred to individual assessments - or where there are "liaison persons" between the institution or agency and the Child Protection Service, these administrative practices do not absolve individuals from the responsibility to report. It is important to note that no supervisor or administrator, administrative or treatment process may impede or inhibit such reporting. Assuming that someone else has filed the report does not grant one immunity from prosecution.

Reporting requires that the suspicion of neglect and abuse shall be made known to the Child Protection Services of the Department of Health and Community Services immediately; and if the report is initially made by telephone, it must be followed by a dated, written report. A copy of the written report should be kept by the reporting professional both to support the fact that the report was filed, and as a reminder of what it contained.

The Family Services Act states that the referring person may be advised of the results of the assessment. In practice, the Child Protection Worker will advise the professional person who referred the suspected child abuse situation of the initial results of the investigation and the intervention process that will be followed. (See Appendix VII in Part VIII of the manual for the specific provision to report child abuse matters contained in the Family Services Act, S.N.B. 1980, F2-2).

II. *WHAT IS CHILD ABUSE?*

In New Brunswick, a child is any person under the age of nineteen years. Abuse of a child can be grouped under four major categories:

a) **Physical Abuse**
Physical abuse refers to all actions resulting in non-accidental physical injury, from bruises and cuts to burns, fractures and internal injuries. Such abuse is distinguished from acceptable or reasonable use of force by its severity, its inappropriateness for the age of the child, and its lack of a healthy corrective purpose regarding the child's behaviour.

responsabilité du professionnel, et un surveillant ou un administrateur qui donne instruction à toute personne de ne pas signaler un cas présumé ou confirmé de mauvais traitements s'expose à des poursuites pour entrave à la justice.

Lorsque des groupes d'intervention sont créés, comme les SCAN Teams (Suspected Child Abuse and Neglect Teams) ou lorsque des équipes de planification des cas sont mises en places (parce que les évaluations faites en équipe sont préférées aux évaluations personnelles) ou lorsqu'il y a des "agents de liaison" entre l'établissement ou l'organisme et les Services de protection de l'enfance, ces pratiques administratives ne déchargent les personnes de l'obligation de signaler les cas d'enfants maltraités ou négligés. Il importe de souligner que ni un surveillant, ni un administrateur, ni un processus administratif, ni un traitement ne peuvent empêcher ni entraver le signalement de ces cas. La présomption que quelqu'un d'autre a signalé le cas ne garantit pas l'immunité en cas de poursuites.

Le signalement des cas nécessite que tout cas présumé d'enfant maltraité ou négligé soit immédiatement porté à la connaissance des Services de protection de l'enfance du ministère de la Santé et des Services communautaires et si le signalement est fait par téléphone, il doit être suivi d'un rapport écrit et daté. Un exemplaire de ce rapport écrit doit être conservé par le professionnel qui signale le cas, à la fois pour prouver que le signalement a été effectué et se rappeler de son contenu.

La Loi sur les services à la famille stipule que la personne qui signale un cas peut être informée des résultats de l'évaluation. En pratique, le travailleur de la protection de l'enfance informera le professionnel qui a signalé le cas présumé d'enfant maltraité des premiers résultats de l'enquête et du processus d'intervention qui suivra. (Voir à l'annexe VII de la Partie VIII du manuel les dispositions précises de la Loi sur les services à la famille, S.N.B. 1980, F-2.2 concernant le signalement de cas d'enfant maltraité.)

II. *QU'ENTEND-ON PAR ENFANT MALTRAITÉ?*

Au Nouveau-Brunswick, le mot "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 19 ans. Les mauvais traitements infligés à un enfant peuvent être classés en quatre principales catégories:

a) **Sévices corporels**
Les sévices corporels désignent toutes les actions occasionnant des lésions physiques non accidentelles, des contusions et des coupures, brûlures, fractures ou blessures internes. Les mauvais traitements peuvent être différenciés de l'utilisation acceptable ou raisonnable de la force par leur gravité, leur caractère peu approprié à l'âge de l'enfant et par l'absence d'un motif sain visant à corriger le comportement de l'enfant.

b) **Sexual Abuse**

Sexual abuse refers to any sexual acts involving a child and a parent/caretaker, any person in a position of trust, and any other adult. Sexual abuse can range from a parent/caretaker permitting or exposing a child to sexual acts, to actual molestation of the child by an adult. Molestation includes acts of exposure, fondling or masturbation, and intercourse, including incest. Sexual involvement may or may not be accompanied by physical abuse. Inappropriate sex play among children may serve as a strong indicator that a child has been sexually abused by an adult, or by an older child.

c) **Physical Neglect**

Physical neglect covers acts of omission on the part of the parent/caretaker. Failure to provide for a child's basic needs and appropriate level of care with respect to food, clothing, shelter, health hygiene and safety, as determined by the community's minimum level of care standards. This includes the failure to provide adequate supervision, anticipatory prevention of injury, medical attention and the opportunity to receive an adequate education.

d) **Emotional Maltreatment**

Emotional maltreatment is the most difficult form of abuse and neglect to define and identify. Emotional abuse includes overt rejection, criticism and excessive demands of performance for a child's age and ability. Emotional neglect refers to the failure of the parent/caretaker to provide adequate psychological nurturance necessary for a child's growth and development.

The above definitions provide a framework for the mandatory intervention by responsible agencies and individuals in situations of child abuse. Since the primary responsibility for the care and development of children is entrusted to parents/caretakers, it is appropriate that the definitions focus on parent/caretaker behaviours.

b) **Atteintes sexuelles**

Les atteintes sexuelles désignent tous les actes sexuels mettant en cause un enfant et un parent ou une personne qui a la charge d'un enfant, une personne en position de confiance ou un autre adulte. Par exemple, des atteintes sexuelles peuvent consister pour le parent ou la personne qui a la charge d'un enfant à permettre que l'enfant commette des actes sexuels ou soit exposé à de tels actes ou encore à attenter à la pudeur de l'enfant ou à permettre qu'un adulte attente à sa pudeur. Les attentats à la pudeur englobent les actes d'exhibitionisme, les caresses ou la masturbation et les relations sexuelles complètes, y compris l'inceste. Il n'est pas nécessaire que la participation sexuelle soit accompagnée de sévices. Tout jeu sexuel inconvenant entre enfants constitue un indice sérieux qu'un enfant a été victime d'agression sexuelle de la part d'un adulte ou d'un enfant plus âgé.

c) **Négligence physique**

La négligence physique désigne les actes d'omission de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant ou le défaut de satisfaire aux besoins de base de l'enfant et de lui assurer les soins appropriés en fait d'aliments, de vêtements, de logement, d'hygiène et de sécurité, conformément aux normes minimales fixées par la collectivité en matière de soins. Ceci comprend le défaut d'assurer une surveillance appropriée, de prévenir les blessures, d'obtenir des soins médicaux pour l'enfant et de voir à ce qu'il reçoive une éducation adéquate.

d) **Mauvais traitement affectifs**

Les mauvais traitements affectifs sont la forme de mauvais traitements et de négligence la plus difficile à définir et à déceler. Les mauvais traitements affectifs comprennent le rejet manifeste, la critique ainsi que des exigences de rendement excessives compte tenu de l'âge et de la capacité de l'enfant. La négligence affective désigne le défaut, de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant, de fournir à ce dernier les soins psychologiques parentaux nécessaires à sa croissance et à son développement.

Les organismes et les personnes responsables doivent consulter les définitions ci-dessus avant d'intervenir dans les cas d'enfants maltraités. Étant donné que ce sont surtout les parents et les personnes qui ont la charge des enfants qui doivent prendre soin de ces derniers et veiller à leur développement, il est pertinent que ces définitions soient axées sur le comportement des parents et des personnes qui ont la charge des enfants.

III. HOW IS CHILD ABUSE RECOGNIZED?

There are indicators that can serve as signals of possible abuse and neglect, not as definitive evidence of abuse and neglect. Given that many people experience or display some of the indicators some of the time, their usefulness in the detection of abuse and neglect lies with the examination of their frequency, intensity and interrelatedness.

In addition, it must be noted that different personalities respond to abuse and neglect in different ways (for example, withdrawal versus aggressiveness) and, as a result, two seemingly contradictory indicators can point to the same type of abuse.

The presence of indicators, the nature and intensity of which arouse suspicions of abuse and/or neglect, is sufficient to warrant an investigation. That is, reasonable suspicion, not conclusive evidence, is the prerequisite for an investigation.

Even those who work directly with children on a daily basis may find it difficult to identify the child who is abused and to know with certainty that the child has been a victim of abuse or neglect. The following are some fairly typical situations that should be considered as suspicious indicators:

- a child who regularly comes to school or day care hungry or inappropriately dressed for the weather;
- a young child who appears to have an unusual interest in or knowledge of sexual behaviour;
- a child who appears to have difficulty walking or sitting that is not related to a physical handicap or who has stained or bloody underclothing;
- a child who appears to be consistently frightened to go home or is unusually frightened of adults;
- a child who has a noticeable change in behaviour patterns or who is excessively defiant or compliant;

III. COMMENT RECONNAITRE UN ENFANT MALTRAITÉ?

Certains indices peuvent servir de signaux de cas possible de mauvais traitements et de négligence et non à les prouver de façon définitive. Étant donné que de nombreuses personnes font l'expérience de l'un ou l'autre de ces indices ou les manifestent parfois, il faut étudier leur fréquence, leur intensité et leurs interrelations afin de déceler les cas réels de mauvais traitements et de négligence.

De plus, on doit noter que des personnes différentes réagissent de façon différente aux mauvais traitements et à la négligence (par exemple, repli sur soi ou agressivité) et il s'ensuit que deux indices qui semblent contradictoires peuvent indiquer le même genre de mauvais traitements.

La présence d'indices dont la nature et l'intensité amènent à soupçonner qu'il y a eu mauvais traitements ou de la négligence suffit à justifier une enquête. C'est donc dire qu'un doute raisonnable plutôt que des preuves concluantes constitue un préalable suffisant à la tenue d'une enquête.

Même ceux et celles qui travaillent chaque jour directement avec des enfants peuvent éprouver des difficultés à identifier un enfant victime de mauvais traitements ou à établir avec certitude que cet enfant a été victime de mauvais traitements ou de négligence. Les indices suivants constituent des cas assez typiques qui devraient être considérés comme des indices susceptibles d'éveiller les soupçons:

- un enfant qui se présente régulièrement à l'école ou à la garderie inadéquatement vêtu en fonction du temps qu'il fait ou qui est continuellement affamé;
- un jeune enfant qui semble avoir une connaissance ou un intérêt inhabituel pour les gestes sexuels;
- un enfant qui semble éprouver des difficultés à marcher ou à s'asseoir sans souffrir pour autant d'aucun handicap physique ou un enfant qui porte des sous-vêtements tachés de sang;
- un enfant qui semble continuellement craindre de rentrer à la maison ou qui a une peur inhabituelle des adultes;
- un enfant dont le comportement change de façon visible ou qui est excessivement méfiant ou obéissant;

- a child with welts, human bite marks and unexplainable bruises scars, fractures or head injuries.

It is not necessary for a professional to be certain that child abuse has taken place. It is the role of the Child Protection Worker and the police to investigate the situation. For the professional, suspicion of abuse or neglect should lead immediately to consultation with a Child Protection Worker and, if there is sufficient cause, to a formal referral of the child as a suspected victim.

A list of indicators that may be used by professionals is included in Appendix III in Part VIII of the manual.

- un enfant qui porte des marques de coups, des marques de morsures humaines, ainsi que des meurtrissures, des cicatrices, des fractures ou des blessures à la tête dont l'origine est inexplicable.

Un professionnel n'a pas besoin d'être absolument certain qu'il y a eu mauvais traitements. Il incombe au travailleur de la protection de l'enfance et à la police d'effectuer une enquête. Pour le professionnel, tout doute raisonnable qu'il y a eu mauvais traitements ou négligence devrait mener immédiatement à une consultation auprès d'un travailleur des Services de protection de l'enfance et, si les motifs semblent suffisants, à un signalement officiel de cet enfant comme victime présumée.

On trouvera à l'annexe III de la partie VIII du manuel une liste d'indices à l'intention des professionnels permettant de dépister les enfants victimes de mauvais traitements et de négligence.

IV. *GUIDELINES FOR THE MANAGEMENT OF CHILD ABUSE*

The best intentions of professionals who encounter child abuse will not help the child victim or his family unless there is a clearly stated policy and procedure on what to do when violence or dysfunctioning within the family is encountered.

This section contains guidelines that should be implemented within your organization or by your particular profession. Careful adherence to these guidelines will ensure that abused and neglected children are identified, referred and serviced according to legal requirements. Since knowledge of the roles of other professionals and agencies in a multidisiplinary context is recommended, reference should be made to the manual containing the guidelines for all professions and agencies.

Each department, agency or institution is invited to supplement these guidelines with its own additional standards which reflect the specific area of responsibility and milieu in which the organization operates. Further, it is of considerable importance that all who are to respond to the guidelines are well versed in their responsibilities and prepared appropriately to handle them. Periodic internal reviews of the individual guidelines will help the organization identify if they are helpful to professionals in providing the proper protection for victims of abuse and neglect.

IV. *LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA GESTION DES CAS D'ENFANTS MALTRAITÉS*

Les meilleures intentions d'un professionnel qui se trouve en présence d'un cas d'enfant maltraité ne suffiront pas à aider l'enfant victime ni sa famille, à moins qu'une ligne de conduite et des modalités clairement énoncées existent sur ce qu'il convient de faire en présence de violence ou de malfonctionnement de la dynamique familiale au sein d'une famille.

La présente section expose les lignes directrices qui devraient être mises en oeuvre au sein de votre organisation ou de votre profession. Leur respect garantira que les enfants maltraités ou négligés sont identifiés, sont dirigés vers les organismes compétents et reçoivent les services auxquels ils ont droit en vertu de la loi. Étant donné que la connaissance des rôles des autres professionnels et des autres organismes est recommandée dans un contexte multidisciplinaire, il serait bon de parler du manuel contenant les lignes directrices à l'intention de toutes les professions et de tous les organismes.

Chaque ministère, organisme ou établissement est invité à ajouter ses propres normes à ces lignes directrices de manière à refléter les exigences du domaine particulier et du milieu au sein desquels oeuvre l'organisation. De plus, il est très important que toutes les personnes chargées d'appliquer les lignes directrices soient bien informées des responsabilités qui leur incombent et adéquatement préparées à s'en acquitter. Les révisions internes périodiques des lignes directrices aideront l'organisation à déterminer si ces dernières aident vraiment les professionnels à offrir une protection appropriée aux victimes de mauvais traitements et de négligence.

A. Departments of Justice and Solicitor General

1) General Guidelines for the Police and Crown Prosecutor

The police have the legal mandate to enforce the law and to report child abuse to Child Protection Services. Both the Department of Health and Community Services, through the Family Services Act, and the Police Department, as laid down by statute, have a responsibility to provide services to the child and his/her family where child abuse and neglect occur, and both the Child Protection Services and the Police Department recognize that the protection of the child is of primary concern. In order to ensure the protection of the child, the following procedures will be followed.

Procedures for Inter-Agency Referral and Follow-up

i) All reports of sexual abuse, serious physical abuse or serious neglect received by or known to Child Protection Workers of the Department of Health and Community Services will be reported to the local Police Department.

"Sexual Abuse" refers to any sexual acts involving a child and a parent/caretaker, any person in a position of trust and any other adult or older child. Sexual abuse can range from a parent/caretaker permitting or exposing a child to sexual acts, to actual molestation of the child by an adult. Molestation includes acts of exposure, fondling or masturbation and intercourse, including incest. Sexual involvement may or may not be accompanied by physical abuse. Inappropriate sex play among children may serve as a strong indicator that a child has been sexually abused by an adult, or by an older child.

"Serious physical abuse" is defined as any injury to a child, apparently inflicted by another person, which requires medical treatment (e.g., fractured bones, burns, head injuries, lacerations, bruising or internal injuries).

A. Ministère de la Justice, Ministère du Solliciteur général

(1) Lignes directrices générales à l'intention de la police et des procureurs de la Couronne

La police a, en vertu de la loi, le mandat de faire respecter la loi et de signaler les cas d'enfants maltraités aux Services de protection de l'enfance au Ministère de la Santé et des Services communautaires. Tant le ministère de la Santé et des Services communautaires, en vertu de la Loi sur les services à la famille, que les services de police, en vertu des lois pertinentes, ont la responsabilité d'assurer des services aux enfants victimes de mauvais traitements et de négligence et à leur famille, et tant les Services de protection de l'enfance que les services de police reconnaissent que la protection de l'enfant doit être leur principale préoccupation en ce domaine. Afin d'assurer la protection de l'enfant, les modalités suivantes doivent être suivies.

Modalités d'orientation des cas entre les différents organismes et modalités de suivi

i) Tous les cas d'atteintes sexuelles, de sévices ou de négligence graves reçus par des travailleurs de la protection de l'enfance du ministère de la Santé et des Services communautaires ou portés à leur connaissance doivent être signalés au service de police local.

"Les atteintes sexuelles" désignent tous les actes sexuels mettant en cause un enfant et un parent ou une personne qui a la charge d'un enfant, toute personne en position de confiance ou tout autre adulte ou enfant plus âgé. Il peut s'agir, par exemple, pour le parent ou pour la personne qui a la charge d'un enfant de permettre que l'enfant commette des actes sexuels ou soit exposé à de tels actes, ou encore d'attenter à la pudeur ou de permettre qu'un adulte attente à la pudeur de l'enfant. Les attentats à la pudeur englobent les actes d'exhibitionnisme, les caresses ou la masturbation ou les relations sexuelles complètes, y compris l'inceste. Il n'est pas nécessaire que la participation sexuelle soit accompagnée de sévices. Tout jeu sexuel inconvenant entre des enfants peut constituer un sérieux indice qu'un de ces enfants a été victime d'atteinte sexuelle de la part d'un adulte ou d'un enfant plus âgé.

"Les sévices graves" sont définis comme toute blessure infligée à un enfant, apparemment par une autre personne, qui exige des soins médicaux (par exemple, des os fracturés, des brûlures, des blessures à la tête, des lacérations, des contusions ou des blessures internes).

"Serious neglect" is defined as deliberate withdrawing of the necessities of life/ health. If the social worker has any question as to whether or not a specific situation falls into any of the above categories, a consultation shall take place between the Child Protection Worker and his/her supervisor, or with a designated senior staff person in the Regional Office of Health and Community Services. If there is any doubt regarding the degree of seriousness of the specific abuse or neglect in the situation, the supervisor or senior staff person who has been consulted shall discuss the situation with a designated senior staff person in the local Police Department. If it cannot be resolved at this point, there should be a joint consultation by Police and Child Protection Services with the Crown Prosecutor.

ii) When a report concerning the security or development of a child (Section 31.1, Family Services Act - Appendix) is received by a police agency, the police agency will immediately notify the local Child Protection Services of the Department of Health and Community Services.

Joint Investigation

iv) Where there is agreement between Child Protection Services and the police agency, a joint investigation/assessment will be carried out. Independent assessments should only occur in exceptional circumstances where there are valid reasons for doing so, i.e. other criminal activity not related to abuse or neglect.

The police agency will determine the existence of criminal activity and Child Protection Services will determine if the security and development of the child is in danger. These two activities are commenced at the same approximate time and are done in cooperation. They may or may not involve joint interviews. The common denominator is the planning of the interviews and the sharing of relevant investigative findings.

A joint investigation/assessment does not include a situation where the police agency's services are requested by the Department to ensure the physical safety of family members or Department employees or a situation where over-lapping investigations/assessments are taking place after referrals were made from one agency to another.

"La négligence grave" est définie comme le refus délibéré de pourvoir aux nécessités de la vie de l'enfant ou de lui assurer les soins de santé dont il a besoin. Lorsqu'un travailleur social se demande si un cas en particulier entre dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées, il doit consulter son supérieur hiérarchique ou un membre désigné de la haute direction du bureau régional du ministère de la Santé et des Services communautaires. S'il subsiste des doutes quant à la gravité du cas de mauvais traitements ou de négligence, le surveillant ou le membre de la haute direction qui a été consulté doit discuter de la situation avec un membre désigné de la haute direction du service de police local. Si le problème ne peut être réglé à ce stade, le service de police local et les Services de la protection de l'enfance devraient consulter conjointement le procureur de la Couronne.

iii) Dès qu'un service de police reçoit un rapport concernant la sécurité ou le développement d'un enfant (article 31.1, Loi sur les services à la famille - Annexe), il doit en informer immédiatement le bureau local des Services de protection de l'enfance du ministère de la Santé et des Services communautaires.

Enquête conjointe

iv) Lorsque les Services de protection de l'enfance et le service de police en viennent à une entente en ce sens, une enquête et une évaluation conjointes sont effectuées. Des évaluations autonomes ne devraient être effectuées que dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il y a des raisons valables d'agir ainsi, par exemple la possibilité que d'autres gestes criminels sans rapport avec les mauvais traitements ou la négligence aient été commis.

Le service de police établira si un acte criminel a été commis et les Services de protection de l'enfance établiront si la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés. Ces deux activités commencent à peu près en même temps et sont faites en collaboration. Elles peuvent ou non comprendre des entrevues conjointes. La planification des entrevues et l'échange de renseignements constituent le dénominateur commun de ce processus.

Aucune enquête ou évaluation conjointe n'est effectuée lorsque le Ministère demande au service de police d'assurer la sécurité physique des membres de la famille ou des employés du Ministère, ou lorsque l'enquête et l'évaluation se chevauchent du fait que l'enfant est orienté d'un organisme à un autre.

Information Sharing/Confidential Information

v) In order to ensure that the best possible course of action is adopted in every case, there shall be, when legally possible, a mutual sharing of confidential information respecting all relevant facts unconvered in any investigation/assessment of child abuse and neglect between Child Protection Services and the police agency.

Legal Action

vi) Where a decision is to be made by the police on whether or not to bring the matter to the attention of the Crown Prosecutor, the police will first advise Child Protection Services. While it is recognized that the police have the right to lay a charge, the final decision on whether or not to proceed in court with the charge rests with the Crown Prosecutor as Agent of the Attorney General.

vii) Where a decision is to be made by Child Protection Services on whether or not to bring the matter to the attention of the solicitor for the Family Court for an order under the Family Services Act, Child Protection Services will advise the police. The solicitor for the Family Court is the agent of the Minister of Health and Community Services in bringing the matter before the Court.

viii) After consultation with the Family Court solicitor, Child Protection Services will determine whether or not to proceed with an application to the court and what order under the Family Services Act is to be requested.

ix) When the accused is a member of the immediate family of the child victim, in deciding whether or not to prosecute and in making recommendations for sentencing under the Criminal Code, in serious cases of abuse and neglect, the Crown Prosecutor will, after having reviewed the police report and the social worker's report, and having consulted with them, consider the following factors:

- the safety of the child;
- the likelihood of reoccurrence of the crime;
- the effect of criminal prosecution on the rehabilitation of the family;
- the accused's past criminal or child protection record;

Échange des informations et des renseignements confidentiels

v) Afin d'être certain que la meilleure ligne de conduite est adoptée dans chaque cas, et si c'est légalement possible, les Services de protection de l'enfance et le service de police devront s'échanger les renseignements confidentiels portant sur tous les faits pertinents découverts lors de l'enquête ou de l'évaluation relative à l'enfant maltraité et négligé.

Poursuites

vi) Lorsque la police doit décider si le cas doit être porté à l'attention du procureur de la Couronne, la police en informera en premier lieu les Services de protection de l'enfance. Bien que la police ait le droit de porter des accusations, c'est au procureur de la Couronne, en tant que représentant du procureur général, qu'il revient de décider s'il faut entamer des poursuites.

vii) Lorsqu'une décision doit être prise par les Services de protection de l'enfance à savoir, si oui ou non, ils doivent porter le cas à l'attention du procureur du tribunal de la famille pour qu'une ordonnance soit rendue en vertu de la Loi sur les services à la famille, les Services de protection de l'enfance en informeront la police. Le procureur du tribunal de la famille est le représentant du Ministre de la Santé et des Services communautaires chargé de porter l'affaire devant les tribunaux.

viii) Après consultation auprès du procureur du tribunal de la famille, les Services de protection de l'enfance établiront s'il convient de porter l'affaire devant les tribunaux et, dans l'affirmative, quelle ordonnance on doit demander au tribunal de la famille de rendre en vertu de la Loi sur les services à la famille.

ix) Dans les cas graves de mauvais traitements et de négligence lorsque l'accusé est un membre de la famille immédiate de l'enfant, avant de décider s'il doit entamer des poursuites et porter des accusations en vertu du Code criminel, le procureur de la Couronne doit tenir compte des facteurs ci-dessous après avoir examiné le rapport de police et celui du travailleur social et après avoir consulté ces derniers:

- la sécurité de l'enfant;
- les probabilités de récidive;
- l'effet possible de poursuites devant la tribunal criminel sur la réadaptation de la famille;
- le passé criminel de l'accusé ou le dossier existant à l a protection de l'enfance;

- the emotional and psychological relationship between the adult (accused) and the child (victim);
- the incidence of this type of criminal act in the community;
- the need for general deterrence.

"A member of the immediate family" shall include not only those who are related, but also those who have a significant relationship to the family members.

2) **Suggested Guidelines For the Investigation and Initial Management of Child Sexual Abuse: Departments of Justice, Solicitor General and Health and Community Services.**

Commentary

While we have known about the existence of child sexual abuse for some time, only recently has there been a good deal of public and professional attention paid to this phenomenon. As a result of this attention, there has been a significant increase in the number of reported cases and a recognition of the inadequacies of traditional responses to the problem. It is critical that the professionals who are called upon to respond, develop a common understanding and approach to the problem so their efforts will become better coordinated and more effective. Since the police, justice officials and Child Protection Services play a primary role in combating child sexual abuse, it is important that their interventions be integrated and be based on the following principles:

1. Children reporting sexual abuse should be presumed to be telling the truth and bear no responsibility for their involvement.
2. The use of a child by an adult for sexual purposes is an abusive and criminal act which should be investigated and prosecuted as such.
3. Conviction of offenders is not enough and court ordered treatment offers the best assurance that there will be no reoccurrence of the offence.
4. Specialization of core personnel in responding agencies is advisable in promoting collaboration, sensitivity and consistency of approach.

- les relations affectives et psychologiques entre l'adulte (l'accusé) et l'enfant (la victime);
- la fréquence de ce genre d'actes criminels au sein de la collectivité; et
- le besoin d'une sentence exemplaire et dissuasive.

"Un membre de la famille immédiate" peut être non seulement une personne avec qui l'enfant a des liens de parenté, mais également une personne qui entretient des relations étroites avec les membres de la famille.

(2) **Lignes directrices suggérées pour l'enquête et le traitement initial dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants: ministère de la Justice, ministère du Solliciteur Général et ministère de la Santé et des Services communautaires**

Commentaire

Bien que nous soyons au courant depuis un certain temps que des agressions sexuelles sont commises contre des enfants, ce n'est que récemment que ce phénomène a attiré beaucoup d'attention de la part du public et des professionnels. A la suite de cette sensibilisation, le nombre de cas signalés a augmenté considérablement et les lacunes de solutions traditionnelles au problème ont été reconnues. Il est essentiel que les professionnels à qui on a recours pour réagir à cette situation en viennent à une compréhension mutuelle et élaborent une solution commune face au problème, afin que leurs efforts soient de mieux en mieux coordonnés et de plus en plus efficaces. Puisque la police, les représentants de la justice et les Services de protection de l'enfance jouent un rôle primordial dans la lutte contre les agressions sexuelles contre des enfants, il est important que leurs interventions soient intègres et fondées sur les principes suivants:

1. On devrait présumer que les enfants qui signalent des agressions sexuelles disent la vérité et ne leur attribuer aucune responsabilité pour leur participation.
2. L'utilisation d'un enfant par un adulte à des fins sexuelles est un acte criminel et abusif qui devrait faire l'objet d'une enquête et de poursuites.
3. La condamnation des agresseurs ne suffit pas et un traitement ordonné par le tribunal offre la meilleure garantie qu'il n'y aura pas récidive.
4. La spécialisation du personnel responsable dans les organismes d'intervention est une mesure souhaitable pour promouvoir la collaboration, la sensibilisation et l'adoption d'une méthode cohérente.

5. Generally, the child victim and adult offender should be separated immediately following disclosure. In intra-familial sexual abuse, consideration should be given to removing the offender from the home rather than the child, depending upon individual and family circumstances. Any exception to this procedure should be carefully weighed against possible revictimization of the child or the application of pressure by the offender on the victim and other family members.

6. Specialized crisis and treatment services for the offender, child victim and family members must be developed.

7. Protection of the child is the primary goal for both the police and the child protection worker and these agencies must work together as a team.

8. Investigation and assessment of child sexual abuse must be given high priority by both police and Child Protection Services. Intervention should be rapid and treatment commenced or planned from the very beginning.

9. Recommendations for incarceration of the offender should be decided on an individual case basis and not solely on the basis of accountability and public deterrence.

Respect for these principles and the protocols which flow from them will best assure that:

a) the child is protected from further abuse;

b) trauma is minimized;

c) there is an accurate and complete identification of facts and sharing of information;

d) for intra-familial sexual abuse, a control over the family situation is put in place;

e) an accurate assessment of required services and treatment is made; and

f) there is a rapid implementation of services and treatment.

5. En règle générale, après la divulgation, l'enfant victime et l'agresseur adulte devraient être séparés immédiatement. Dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, la possibilité de retirer l'agresseur du foyer plutôt que l'enfant devrait être envisagée en fonction des circonstances familiales et individuelles. Avant de déroger à cette modalité, il faut bien peser le pour et le contre afin d'éviter que l'enfant ne se retrouve en position de victime ou que l'agresseur n'exerce des pressions sur la victime ou sur le reste de la famille.

6. Il faut développer des services spécialisés de traitement et d'intervention d'urgence pour l'agresseur, l'enfant victime et les membres de la famille.

7. La protection de l'enfant est le premier objectif de la police et du travailleur de la protection de l'enfance, ces intervenants devant travailler ensemble et former une équipe.

8. La police et les Services de protection de l'enfance doivent accorder la priorité absolue à l'enquête et à l'évaluation des cas d'agression sexuelle contre un enfant. L'intervention devrait être rapide et le traitement devrait commencer ou être organisé à partir du tout début.

9. Les recommandations relatives à l'incarcération de l'agresseur devraient se faire en fonction de chaque cas particulier et non pas uniquement en fonction de la responsabilité sociale et de l'effet de dissuasion au sein du public.

Le respect de ces principes et des protocoles qui en découlent assureront que:

a) l'enfant est protégé contre toute nouvelle agression;

b) le traumatisme est minimisé;

c) les faits sont établis avec exactitude et exhaustivité, et que les renseignements pertinents sont partagés;

d) dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, un contrôle de la situation familiale est exercé;

e) une évaluation exacte des services requis est effectuée; et que

f) les services et les traitements sont dispensés rapidement.

Protocol

The requirements of this protocol may be translated into goals or conditions to be strived for; they may not be immediately attainable, based on local resources and caseload sizes, but they do reflect the most up-to-date intervention strategies in the investigation and initial management of child sexual abuse. Where the entire protocol can immediately be implemented, it should be carried out. Where, for example, local conditions do not support the concept of "specialization", the affected area should attempt to establish a substitute service which follows the original statement as closely as possible. When this occurs, an addendum should be affixed to this document describing the local protocol.

I - Receipt of Reports

A) A report of child sexual abuse shall be made to the Department of Health and Community Services. The report should be transferred immediately to the Child Protection Worker who, preferably, specializes in child sexual abuse. The Child Protection Worker will contact the police immediately, where preferably the case will be assigned to a police specialist in child sexual abuse

B) When a report of child sexual abuse comes to the police, the report should be referred immediately to the officer responsible for sexual abuse investigations. The officer will contact the Child Protection Worker about the report before beginning the investigation. Prior to the investigation, the police and the Child Protection Worker should meet to discuss the referral and their intervention strategies.

C) Both the police and Child Protection Services will ensure that staff who are knowledgeable in the area of child sexual abuse intervention are assigned to carry out these investigations.

II - Investigation and Initial Management

A) The Child Protection Worker and the police investigator will proceed as a team in the investigation and they shall have access to consultation with their supervisors and legal counsel from the Crown Prosecutor's Office at any stage throughout the investigation.

B) A detailed interview of the person who reports the sexual abuse should be conducted, as determined by the team. The reporter should be encouraged to accept the involvement of the police if the report was made directly to Child

Protocole

Les exigences de ce protocole peuvent être considérées comme des objectifs à atteindre. Bien que ces derniers ne puissent pas toujours être atteints immédiatement, compte tenu des ressources locales et du nombre de dossiers, ils sont cependant un reflet fidèle des méthodes d'intervention les plus récentes en matière d'enquête et de traitement initial dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants. L'ensemble du protocole devrait être mis en place immédiatement dans la mesure du possible. Lorsque la situation locale ne permet pas l'application du concept de "spécialisation", on devrait tenter de mettre en place un service de remplacement qui soit conforme le plus possible au concept original. Dans ce cas, un addendum décrivant le protocole local devrait être annexé au document.

I - Réception des rapports

A) Les cas d'agression sexuelle contre des enfants doivent être signalés au ministère de la Santé et des Services communautaires. Le rapport devrait être transféré immédiatement à un travailleur des Services de protection de l'enfance, ce travailleur étant, préférablement, spécialisé dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants. Le travailleur de la protection de l'enfance soumettra le cas immédiatement à la police qui, préférablement, le confiera immédiatement à un policier spécialisé dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants.

B) Lorsque la police reçoit un rapport d'agression sexuelle contre un enfant, ce rapport devrait être soumis immédiatement à l'agent responsable des enquêtes sur les cas d'agression sexuelle. Ce policier communiquera avec le travailleur de la protection de l'enfance concernant le rapport avant d'entreprendre l'enquête. Avant de poursuivre l'enquête, le policier et le travailleur de la protection de l'enfance devraient se rencontrer pour discuter du cas et de leurs stratégies d'intervention.

C) La police et les Services de protection de l'enfance s'assureront que le personnel affecté à ces enquêtes connaît le domaine des interventions en cas d'agression sexuelle contre des enfants.

II - Enquête et traitement initial

A) Le travailleur de la protection de l'enfance et l'enquêteur de la police unifieront leurs efforts lors de la tenue de l'enquête et ils pourront consulter leur surveillant et un conseiller juridique du bureau du procureur de la Couronne à n'importe quelle étape au cours de l'enquête.

B) Une entrevue détaillée avec la personne qui signale un cas d'agression sexuelle devrait être effectuée selon ce qui sera décidé par l'équipe. L'auteur du signalement devrait être encouragé à accepter la participation de la police si le signalement a été fait

Protection Services. If the report is anonymous, as much detailed information as possible should be gathered from the source.

C) Both the police and the Child Protection Worker will check their records regarding the alleged offender, the child, and the child's family, and there shall be a sharing of relevant information from those records.

D) **The Child:**

1. The police and the Child Protection Worker together should see the child as soon as possible. A neutral setting, including a school, should be used for this purpose. The team will exercise extreme sensitivity when interviewing or seeking to interview a child. When using a public setting such as a school for interview purposes, the child's right to privacy should be safeguarded as much as possible. Factors to consider in determining location include:

   - where and how disclosure occurs;
   - reaction of the non-offending parent(s);
   - where the abuse occurred;
   - where the victim will feel safe;
   - where the interruptions will be kept to a minimum;
   - where the alleged offender is presently located.

2. At first contact, the team members will introduce themselves to the child and explain the purpose of the interview as well as their respective roles. The Child Protection Worker has primary responsibility for protection of the child, while the police officer has primary responsibility for investigation of the offence and the identification of the offender.

3. The team will decide when and where a medical examination should occur. Where physical or medical evidence is unlikely, the medical examination should be carried out when convenient for the child. Where recent intercourse or violence has occurred, the medical examination should be arranged immediately. A medical examination is advisable as well because of the possibility of pregnancy, sexually transmitted disease, or other conditions.

directement aux Services de protection de l'enfance. Si l'auteur du signalement désire rester dans l'anonymat, il faudrait recueillir, auprès de cette personne, autant d'informations détaillées que possible.

C) Le policier et le travailleur des Services de protection de l'enfance vérifieront leurs dossiers concernant le présumé agresseur, l'enfant et la famille de l'enfant et il devra y avoir échange de l'information pertinente provenant de ces dossiers.

D) **L'enfant:**

1. Le policier et le travailleur de la protection de l'enfance devraient voir l'enfant ensemble, le plus tôt possible. Un milieu neutre, possiblement une école, devrait être utilisé à cette fin. L'équipe fera preuve d'une grande sensibilité lorsqu'elle interviewera ou tentera d'interviewer un enfant. Si un endroit public tel qu'une école est utilisé pour l'entrevue, le droit de l'enfant à la confidentialité devrait être protégé autant que possible. Les facteurs à considérer dans le choix du lieu de l'entrevue comprennent:

   - le lieu de la divulgation et comment elle a été faite;
   - la réaction du (des) parent(s) non agresseur(s);
   - le lieu de l'agression;
   - le lieu où la victime se sent en sécurité;
   - lieu ou il sera possible de réduire les interruptions au strict minimum;
   - le lieu où se trouve le présumé agresseur actuellement.

2. Au premier contact, les membres de l'équipe se présenteront à l'enfant et expliqueront le but de l'entrevue ainsi que leurs rôles respectifs. Le travailleur de la protection de l'enfance a pour responsabilité principale la protection de l'enfant, tandis que le policier a la première responsabilité en ce qui concerne l'enquête relative à une infraction et l'identification de l'agresseur.

3. L'équipe décidera du lieu et du moment où un examen médical devrait avoir lieu. Lorsqu'il est peu probable qu'on obtienne une preuve médicale ou physique, l'examen médical devrait être effectué à un moment qui convient à l'enfant. Dans le cas d'une relation sexuelle récente ou de violence, des dispositions devraient être prises pour qu'un examen médical soit effectué immédiatement. Il est également souhaitable qu'un examen médical soit effectué en raison de la possibilité d'une grossesse, d'une maladie transmissible sexuellement ou d'autres conditions.

4. The interview of the child victim should be conducted jointly with either the police or Child Protection Worker as the primary interviewer. It is often advisable that the interviewer be of the same sex as the child. It is preferable that the child be interviewed alone, but if desired by the child, a parent, teacher or other supportive person may be present. The accompanying person should be directed to be a non-active participant, other than to offer encouragement and support to the child. In exceptional circumstances, the child may be interviewed by one member of the team only.

5. The interview should be audio-taped or video-taped where circumstances permit. For this reason, the interview setting may have to be changed to allow for video-taping to take place. It may be appropriate for a short preliminary interview to be held in a neutral setting such as school, and then be moved to the Child Protection Services office or to another facility where vide-taping equipment is installed. The purpose of the taping should be explained to the child. It is important to remember that, even though the taped interview may not be accepted as evidence in court, the tape may be used to:

   a) avoid professionals re-interviewing the child;

   b) inform the accused and counsel for the accused of the case against him/her;

   c) encourage an early guilty plea from the accused;

   d) ascertain the capacity of the child to testify in court;

   e) refresh the memory of the child should his/her testimony be required in court.

6. Age appropriate language should be used when interviewing a child. Other aids such as anatomically correct dolls, drawings, etc. may be used. Any written statement from the child should be in the language and vocabulary of the child.

7. The team should carry out a full investigation even though a child may recant his/her story subsequent to the original statement. Such an event is not unusual for victims of child sexual abuse. It is for this reason the original written or taped statement of the child is extremely important.

4. L'entrevue avec l'enfant victime devrait être effectuée conjointement, le policier ou le travailleur de protection de l'enfance agissant en tant qu'interviewer principal. Il est souvent souhaitable que l'interviewer soit du même sexe que l'enfant. Il est préférable que l'enfant soit interviewé seul, mais, s'il le désire, un parent, un enseignant ou une autre personne de soutien peut assister à l'entrevue. On devrait participer à l'entrevue sauf pour encourager et appuyer l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles, l'enfant peut être interviewé par un seul membre de l'équipe.

5. L'entrevue devrait être enregistrée sur bande audio ou vidéo, lorsque les circonstances le permettent. Pour cette raison, le lieu de l'entrevue peut être changé afin de permettre d'enregistrer l'entrevue sur bande vidéo. Il peut être souhaitable qu'une courte entrevue préliminaire se déroule dans un endroit neutre, comme à l'école, et que l'entrevue se continue ensuite au bureau où il y a du matériel d'enregistrement vidéo. Le but de l'enregistrement d'une entrevue devrait être expliqué à l'enfant. Il est important de remarquer que bien qu'il soit possible que l'entrevue enregistrée ne soit pas admise comme preuve par le tribunal, la bande peut être utilisée afin:

   a) d'éviter que des professionnels fassent subir une nouvelle entrevue à l'enfant;

   b) de mettre l'accusé(e) et l'avocat de l'accusé(e) au courant de l'accusation qui pèse contre lui/elle;

   c) d'encourager un aveu de culpabilité de l'accusé dès le départ;

   d) d'établir la capacité de l'enfant de témoigner en cour; et

   e) de rafraîchir la mémoire de l'enfant dans l'éventualité où il devrait témoigner en cour.

6. Il faudrait utiliser un langage qui correspond à l'âge de l'enfant pendant l'entrevue. On peut utiliser d'autres moyens tels que les poupées anatomiquement conformes, les dessins, etc. Toute déclaration écrite de la part de l'enfant devrait être formulée dans le langage et le vocabulaire de l'enfant.

7. L'équipe devrait effectuer une enquête approfondie même si l'enfant se rétracte après avoir fait sa déclaration originale. Une telle réaction n'est pas rare chez les enfants victimes d'agression sexuelle. C'est pourquoi la déclaration originale écrite ou enregistrée de l'enfant est extrêmement importante.

8. In intra-familial cases of child sexual abuse, the Child Protection Worker has the on-going responsibility to protect and support the child, and to ensure that the child receives counselling or treatment services where necessary.

9. In extra-familial cases of child sexual abuse, the team shall attempt to identify a person, agency or volunteer group who would be able and willing to carry out supportive services to the child and the child's family. If feasible, the Child Protection Worker may carry part of this responsibility.

E. **The Siblings of the Victim**

1. Where there are siblings of the child victim, they too should be privately and separately interviewed by the team. The purpose of these interviews is to determine if the siblings are, or may be, victims of sexual abuse as well, validation of the victim's description of events, and to assess family functioning and potential for violence, particularly in intra-familial sexual abuse cases. These interviews should also be audio or video-taped and signed, written statements should also be obtained. The same degree of care and attention should be exercised by the interviewers as exercised with the child victim.

F. **The Non-Offending Parent**

1. In intra-familial sexual abuse cases, the non-offending parent(s) should be interviewed as soon as possible after the child victim and his/her siblings. It is preferable that this interview occur before the child victim, or the siblings, discuss their interviews with the non-offending parent.

2. The purpose of the interview with the non-offending parent is to:

   a) determine his/her level of awareness of the alleged sexual abuse;

   b) assess family functioning and family inter-relationships;

   c) assess non-offending parent's relationship with the offender, including marital relations, degree of dependence or autonomy, and presence of violence or fear of the offender;

   d) assess capacity to protect child(ren) in the future;

8. Dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale contre un enfant, le travailleur de la protection de l'enfance a la responsabilité continue de protéger et de soutenir l'enfant et de s'assurer que celui-ci reçoit des services de consultation ou de traitement, lorsqu'il y a lieu.

9. Dans les cas d'agression sexuelle extrafamiliale contre un enfant, l'équipe doit tenter d'identifier une personne, un organisme ou un groupe de bénévoles qui est en mesure d'offrir des services de soutien à l'enfant et à la famille de l'enfant et qui est disposé à le faire. Si cela est possible, le travailleur de la protection de l'enfance peut assumer une partie de cette responsabilité.

E. **Frères et soeurs de la victime**

1. Lorsque l'enfant victime a des frères et des soeurs, ceux-ci devraient également être interviewés en privé et séparément par l'équipe. Le but de ces entrevues est d'établir si les frères et les soeurs sont, ou peuvent être eux aussi, victimes d'agression sexuelle, de confirmer la description des événements fournis par la victime, d'évaluer le fonctionnement de la famille et la possibilité de violence, particulièrement dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale. Ces entrevues devraient aussi être enregistrées sur bande audio ou sur bande vidéo et des déclarations écrites signées devraient également être obtenues. Les interviewers devraient accorder les mêmes soins et la même attention à ces entrevues qu'à l'entrevue avec l'enfant victime.

F. **Parent non agresseur**

1. Dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, le parent non agresseur devrait être interviewé le plus rapidement possible après l'enfant victime et ses frères et soeurs. Il est préférable que cette entrevue ait lieu avant que l'enfant victime ou ses frères et soeurs discutent de leur entrevue avec le parent non agresseur.

2. Les buts de l'entrevue avec le parent non agresseur sont les suivants:

   a) établir son degré de conscience de la présumée agression sexuelle;

   b) évaluer la dynamique et les interactions familiales;

   c) évaluer la relation du parent non agresseur avec l'agresseur, y compris les relations conjugales, son degré de dépendance ou d'autonomie et la présence de violence ou de crainte de l'agresseur;

   d) évaluer sa capacité de protéger (les) l'enfant (s) à l'avenir;

e) help the non-offender to deal with the variety and intensity of the emotions which are likely to be present as a result of the interview;

f) help the non-offending parent to prepare for subsequent events including referral to appropriate crisis counselling programs and/or other services.

G. The Offender

1. Initial contact with the suspect should occur as soon as possible after the interview with the child victim and, in the case of intra-familial sexual abuse, with the siblings and non-offending parent. The element of surprise is crucial. Where possible, the suspect should not speak to the victim or other family members before being interviewed.

2. Because it is a police function to investigate a criminal offence and to identify the offender, it is advisable that the police specialist interview the suspect alone. Faced with the element of surprise and the statement of the child victim, it is not uncommon for the suspect to admit to the offence in the first interview. The presence of the Child Protection Worker could have a bearing on the admissibility of the suspect's statement in Criminal Court.

3. As soon as possible after the interview, the police will disclose to the Child Protection Worker what was learned from the suspect. The police will use discretion in disclosing information which is unrelated to child abuse or neglect.

4. Where the suspect has admitted to the accusation and indicates a desire to seek help, the team should refer the suspect to crisis counselling or treatment services.
Where defense counsel is involved, the team should encourage the voluntary participation of the suspect in the development of a treatment plan prior to the laying of charges in Criminal Court. Care must be exercised by all those involved not to make promises to the accused which could jeopardize the admissibility of any statement in court.

e) aider le parent non agresseur à faire face à l'intensité des diverses émotions qui peuvent résulter de l'entrevue; et

f) aider le parent non agresseur à se préparer aux événements subséquents, y compris le recours aux programmes appropriés de consultation et/ou aux autres services d'urgence.

G. Agresseur

1. Le contact initial avec le suspect devrait avoir lieu le plus tôt possible après que l'enfant victime a été interviewé, et dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, après les frères et soeurs et le parent non agresseur. L'élément de surprise est crucial. Lorsque c'est possible, un suspect ne devrait pas parler à la victime ni aux autres membres de la famille avant d'être interviewé.

2. Vu que la police a pour fonction d'enquêter sur une infraction criminelle et d'identifier l'agresseur, il est souhaitable que le policier spécialiste interroge le suspect seul. En face des éléments de surprise et de la déclaration de l'enfant victime, il n'est pas rare que le suspect admette avoir commis l'infraction lors de la première entrevue. La présence du travailleur de la protection de l'enfance pourrait avoir un effet sur l'admissibilité en preuve de la déclaration du suspect devant une cour criminelle.

3. Le plus tôt possible après l'entrevue, le policier dira au travailleur de la protection de l'enfance ce qu'il a appris du suspect. La police fera preuve de discrétion en divulguant des renseignements qui ne sont pas reliés aux mauvais traitements ou à la négligence.

4. Dans les cas où le suspect admet avoir commis une infraction et indique qu'il désire obtenir de l'aide, l'équipe devrait le diriger vers des services de consultation ou de traitement d'urgence. Lorsque l'avocat de la défense est concerné, l'équipe devrait encourager la participation volontaire du suspect à l'élaboration d'un plan de traitement avant de porter des accusations devant la cour criminelle. Il faut que toutes les personnes concernées prennent soin de ne pas faire des promesses à l'accusé qui pourraient compromettre l'admissibilité de toute déclaration devant la cour criminelle.

III - **Immediate Protection of the Child**

A) Immediate action should be taken to ensure the alleged offender has no unsupervised access to the child until otherwise indicated.

B) In intra-familial situations, the police/Child Protection Worker Team should attempt to remove the offender from the home instead of the child. Methods which may be used are:

1. voluntary agreement by the offender to leave;
2. laying of a criminal charge with a "no contact" order as a condition of bail before the hearing;
3. an application for a warrant under the Family Services Act for the removal of the offending person until the Application for Protective Intervention Order can be heard.

C) In intra-familial situations, the decision to remove the offender instead of the child must also be based on the assessment of the non-offending parent's capacity to protect the victim and siblings, where applicable, from contact by the offender. Likewise, any decision to allow the victim and the offender to remain together prior to court proceedings must be based on solid assurances that the child will not be pressured or further victimized by the offender.

IV - **Assessment and Intervention Plan**

A) After interviews with the victim, siblings and non-offending parent(s) in intra-familial situations and based on the police interview with the offender, the Child Protection Worker will begin a psycho-social assessment of the family members and family functioning. On the basis of this preliminary assessment, which may include further contact with the offender after the initial police interview, the Child Protection Worker will identify a management plan for each case. The plan should take into account the needs of the victim and other family members, the services to be provided, the desirability of Criminal Court or Family Court interventions, and the prognosis for treatment of the offender, the victim, and other family members. Where appropriate, the Child Protection Worker will ensure a mental health and medical assessment are completed as part of the overall assessment.

III - **Protection immédiate de l'enfant**

A) Des mesures immédiates devraient être prises afin de s'assurer que le présumé agresseur ne puisse rencontrer sans surveillance l'enfant, jusqu' ce qu'il soit indiqué d'agir autrement.

B) Dans des situations intrafamiliales, l'équipe formée par le travailleur de la protection de l'enfance et le policier devrait tenter d'éloigner l'agresseur du foyer plutôt que l'enfant. Les méthodes suivantes peuvent être utilisées:

1. le consentement de l'agresseur à partir;
2. le lancement d'une accusation criminelle avec une ordonnance de "non-contact" comme condition de mise en liberté sous caution avant l'audience;
3. la demande d'un mandat en vertu de la Loi sur les services à la famille ordonnant l'éloignement de l'agresseur jusqu' à ce que la demande d'ordonnance d'intervention protectrice puisse être entendue.

C) Dans les situations intrafamiliales, la décision d'éloigner l'agresseur plutôt que l'enfant doit également être fondée sur l'évaluation de la capacité du parent non agresseur de protéger la victime et ses frères et soeurs, lorsque cela s'applique, contre le contact avec l'agresseur. De la même façon, toute décision autorisant la victime et le présumé agresseur à rester sous un même toit jusqu'à ce que la cause soit entendue ne doit être prise qu'après avoir obtenu l'assurance qu'aucune pression ne sera exercée sur l'enfant et qu'il n'existe aucune possibilité de récidive de la part du présumé agresseur.

IV - **Évaluation et plan d'Intervention**

A) Après les entrevues avec la victime, ses frères et soeurs et le (les) parent(s) non agresseur(s) dans les situations intrafamiliales, et en tenant compte de l'entrevue entre l'agresseur et le policier, le travailleur de la protection de l'enfance entamera une évaluation psychosociale des membres de la famille et de la dynamique familiale. A la suite de cette évaluation préliminaire, qui peut comprendre d'autres contacts avec l'agresseur après la première entrevue effectuée par le policier, le travailleur de la protection de l'enfance élaborera un plan d'intervention pour chaque cas. Le plan devrait tenir compte des besoins de la victime et des autres membres de la famille, des services requis, de l' à-propos d'une intervention de la cour criminelle ou du tribunal de la famille, du pronostic de traitement de l'agresseur, de la victime et des autres membres de la famille. Lorsqu'il y a lieu, le travailleur de la protection de l'enfance s'assurera qu'une évaluation médicale et d'hygiène mentale est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale.

V - **Criminal Court Proceedings**

A) Where the offender has admitted to the offence, or where sufficient evidence exists for the laying of a charge, the police shall bring the matter to the Crown Prosecutor.

B) The Crown Prosecutor will decide whether or not to proceed to court with the charge. As with the police and Child Protection Worker, the Crown Prosecutor should develop a specialization in child sexual abuse and, where possible, all such cases should be assigned to this Prosecutor.

C) Before proceeding with the charge, the Crown Prosecutor should consult with the police and Child Protection Worker and will take into account their opinions and other information including:

1. the facts of the case as gathered by the investigators;
2. any past criminal or child protection records;
3. the Child Protection Worker's psychosocial assessment in intra-familial situations;
4. all other assessments on the offender or victim;
5. the effect of the offence on the child;
6. the effect of the offence on the family;
7. the effect of court proceedings on the child and family;
8. the existence of a specific plan for treatment.

D) Where a decision is made to proceed with the charge, the Crown Prosecutor should inform the court of the need for an early court date and should attempt to conclude the proceedings as soon as possible. It is advisable that the same prosecutor continue with the case to its conclusion.

E) Where the child must appear as a witness, it is the responsibility of the Crown Prosecutor to prepare the child for testifying in court. The prosecutor should meet with the child as early as possible before a hearing or trial. The Child Protection Worker or some other support person, particularly in extra-familial situations, should accompany the child and assist in the preparation.

V - **Poursuites devant le tribunal criminel**

A) Lorsque l'agresseur a admis avoir commis l'infraction, ou lorsqu'il existe suffisamment de preuves pour porter une accusation, le policier soumet l'affaire au procureur de la Couronne.

B) Le procureur de la Couronne décidera s'il doit procéder devant le tribunal ou non. Comme dans le cas du policier et du travailleur de la protection de l'enfance, le procureur de la Couronne devrait être spécialisé dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants et, dans la mesure du possible, tous ces cas devraient être confiés à ce procureur.

C) Avant de porter une accusation, le procureur de la Couronne devrait consulter le policier et le travailleur de la protection de l'enfance et tiendra compte de leur opinion ainsi que d'autres renseignements y compris:

1. les faits recueillis par les enquêteurs au sujet de l'affaire;
2. tout casier judiciaire ou dossier existant à la protection de l'enfance;
3. l'évaluation psychosociale effectuée par le travailleur de la protection de l'enfance, dans les cas intrafamiliaux;
4. toutes les autres évaluations de l'agresseur ou de la victime;
5. l'effet de l'infraction sur l'enfant;
6. l'effet de l'infraction sur la famille;
7. l'effet des procédures judiciaires sur l'enfant et la famille; et;
8. l'existence d'un plan précis de traitement.

D) Lorsqu'il est décidé de porter des accusations, le procureur de la Couronne devrait informer le tribunal de la nécessité de fixer une date assez rapprochée pour l'audience et devrait faire des efforts pour que l'affaire se termine le plus tôt possible. Il est souhaitable que le même procureur s'occupe de l'affaire jusqu'à son dénouement.

E) Lorsque l'enfant doit témoigner, il incombe au procureur de la Couronne de le préparer à témoigner en cour. Le procureur devrait rencontrer l'enfant le plus tôt possible avant l'audience ou le procès. Le travailleur de la protection de l'enfance, ou une autre personne de soutien, particulièrement dans les cas extrafamiliaux, devrait accompagner l'enfant et l'aider à se préparer.

F) In determining the charge, the Crown Prosecutor may take into consideration the desirability of:

1. an early guilty plea;
2. avoiding the need for the child to testify in court;
3. concluding the proceedings as quickly as possible.

G) Before accepting a plea on a lesser charge, the Crown Prosecutor will discuss the situation with the police/Child Protection Team. In court, a statement of the Crown's evidence should be put on the record where there is a guilty plea on the original or lesser charge.

H) Where there is a guilty plea, the Crown Prosecutor should recommend a pre-sentence report be prepared. Where the court requests a pre-sentence report, the Probation Officer may recommend to the court a specific treatment or intervention plan to be incorporated into the disposition order. The Probation Officer should consult the Crown Prosecutor and the police/ Child Protection Team in preparing the report.

I) Recommendations for sentencing should include the following factors:

1. the need for accountability;
2. the seriousness of the offence;
3. the criminal and/or child protection record of the offender;
4. the desirability of deterring others;
5. the effect of the offence on the child and the family;
6. the utility of a jail sentence;
7. the utility of long-term probation;
8. the possibility of a specific order for mandatory treatment;
9. the offender's motivation for treatment.

J) In intra-familial sexual abuse cases, these additional factors should be considered:

1. the safety of the child and the likelihood of reoccurance;
2. the effect of the sentence on the rehabilitation of the family;

F) En fixant les chefs d'accusation, le procureur de la Couronne peut tenir compte de la désirabilité:

1. d'un aveu de culpabilité dès le début;
2. d'éviter la nécessité pour l'enfant de témoigner en cour;
3. de mettre fin aux procédures le plus rapidement possible.

G) Avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité pour une accusation réduite, le procureur de la Couronne discutera de la situation avec l'équipe formée du policier et du travailleur de la protection de l'enfance. En cour, un énoncé de la preuve de la Couronne devrait être déposé lorsque l'accusé plaide coupable aux accusations originales ou à une accusation réduite.

H) Lorsque l'accusé plaide coupable, le procureur de la Couronne devrait recommander qu'un rapport présentenciel soit rédigé. Lorsque le tribunal exige un rapport présentenciel, l'agent de probation peut recommander au tribunal qu'un traitement ou un plan d'intervention précis soit intégré à l'ordonnance. L'agent de probation devrait consulter le procureur de la Couronne, le policier enquêteur et le travailleur de la protection de l'enfance lors de la rédaction de son rapport.

I) Les recommandations concernant la sentence devraient tenir compte des facteurs suivants:

1. le besoin d'établir la responsabilité;
2. la gravité de l'infraction;
3. le casier judiciaire ou le dossier à la protection de l'enfance de l'agresseur;
4. l'à-propos d'une sentence exemplaire;
5. l'effet de l'infraction sur l'enfant et la famille;
6. l'utilité d'une peine de prison;
7. l'utilité d'une probation à long terme;
8. la possibilité d'une ordonnance précise de traitement obligatoire;
9. la motivation de l'agresseur à suivre le traitement.

J) Dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, les facteurs suivants devraient aussi être considérés:

1. la sécurité de l'enfant et la possibilité de récidive;
2. l'effet de la sentence sur la réadaptation de la famille;

3. the emotional and psychological relationship between the offender and the victim;

4. the willingness of the offender to accept total responsibility for what occurred and to absolve the child of any blame.

VI - **Family Court Proceedings**

A) During consultation with the police and the Crown Prosecutor on criminal proceedings, the Child Protection Worker will also discuss the possible use of the Family Court as an alternative or additional means to protect the child victim, particularly in intra-familial cases.

B) Where a decision is made to apply to the Court of Queen's Bench, Family Division for an order under Part IV of the Family Services Act, the Child Protection Worker shall present the necessary documentation to the Family Court Solicitor for the making of an application.

C) The police should be kept informed of the status of the application to Family Court. Although the presence of criminal proceedings may have some bearing on the need for an order under the Family Services Act, it must be remembered that orders respecting the protection and best interests of the child are more appropriately addressed under the Family Services Act.

D) Where parallel Family Court and Criminal Court proceedings are underway, there should be close consultation and full disclosure between the Crown Prosecutor, Family Court Solicitor, Police and Child Protection Worker. Where appropriate, there should be a sharing of evidence, transcripts, potential exhibits, etc. for the two proceedings.

E) As with criminal proceedings, the Court of Queen's Bench, Family Division proceedings should be resolved as quickly as possible, not withstanding possible delays in the criminal proceedings.

F) Recommendations for the type of order(s) under Part IV of the Family Services Act shall take into consideration the best interests of the child, as well as those factors considered for sentencing in Criminal Court.

3. la relation affective et psychologique entre l'agresseur et la victime;

4. la volonté de l'agresseur d'accepter l'entière responsabilité de ce qui a eu lieu et de reconnaître que l'enfant n'est aucunement responsable.

VI - **Procedures devant le tribunal de la famille**

A) Pendant la consultation entre le policier et le procureur de la Couronne concernant les poursuites devant la tribunal criminel, le travailleur de la protection de l'enfance discutera également d'un recours éventuel devant le tribunal de la famille comme moyen de rechange ou moyen supplémentaire de protéger l'enfant victime, surtout dans les cas intrafamiliaux.

B) Lorsqu'il est décidé de demander au tribunal de la famille d'émettre une ordonnance en vertu de la Partie IV de la Loi sur les services à la famille, le travailleur de la protection de l'enfance doit fournir les documents nécessaires au procureur du tribunal de la famille pour qu'il puisse présenter une demande.

C) Le policier devrait être tenu au courant des procédures devant le tribunal de la famille. Bien que les poursuites devant le tribunal criminel puissent avoir un effet sur la nécessité d'obtenir une ordonnance en vertu de la Loi sur les services à la famille, il faut se rappeler que les ordonnances relatives à la protection et aux intérêts supérieurs d'un enfant sont rendues de la façon la plus appropriée en vertu de la Loi sur les services à la famille.

D) Dans le cas de procédures enamées parallèlement devant le tribunal de la famille et devant la cour criminelle, il devrait y avoir consultation et divulgation complète entre le procureur de tribunal de la famille, l'agent de police et le travailleur de la protection de l'enfance. Lorsque cela est possible, il devrait y avoir échange de preuves, de transcription, de pièces à conviction potentielles, etc. pour les deux instances.

E) Comme dans le cas des poursuites devant la tribunal criminel, les poursuites devant le tribunal de la famille devraient être réglées le plus tôt possible, sans tenir compte des retards possibles des poursuites devant la tribunal criminel.

F) Les recommandations concernant le genre d'ordonnance à rendre en vertu de la Partie IV de la Loi sur les services à la famille devraient tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant ainsi que des facteurs considérés lors du rendement d'un jugement par la cour criminelle.

VII - **Follow-up to Dispositions in Criminal and Family Courts**

A) There shall be a close and conscientious monitoring of all conditions of any probation order, including treatment programs, by the Probation Officer. The Child Protection Worker should be kept informed of progress reports where the case continues to be followed by Child Protection Services.

B) There shall be a close and conscientious monitoring of all conditions of any supervisory or protective intervention order, including treatment programs, by the Child Protection Worker. The Probation Officer should be kept informed of progress reports where there exists a probation order.

C) Any violation of the above orders shall be considered as a serious breach and they should be brought back to the Crown Prosecutor or Family Court Solicitor, preferably the same lawyer who handled the initial court proceeding(s).

D) Particularly in intra-familial sexual abuse, it is important to look beyond the time frames of any court orders, whether they be Criminal or Family Court Orders. Such cases usually require long-term treatment, monitoring and follow-up in order to ensure the continued protection of the child victim and his/her siblings, as well as the rehabilitation and integrity of the family.

References

1Child Sexual Abuse Protocol, The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, Toronto, 1983.

2The Incest Treatment Program, The Texas Department of Human Resources, Dallas, Texas, 1983.

3Treating the Incestuous Family, Alliance, Child and Elder Abuse Coordination Program, Syracuse, New York

4Child Sexual Abuse Kit, The Ontario Department of Justice, 1983.

VII **Suivi accordé à la décision prise par le tribunal de la famille et la cour criminelle**

A) L'agent de probation doit surveiller consciencieuse ment et étroitement toutes les conditions de l'ordonnance de libération conditionnelle, y compris les programmes de traitement. Le travailleur de la protection de l'enfance devrait être tenu au courant des rapports d'étape si le cas continue d'être suivi par les Services de protection de l'enfance.

B) Le travailleur de la protection de l'enfance doit surveiller étroitement et consciencieusement toutes les conditions d'une ordonnance d'intervention protectrice ou de surveillance y compris les programmes de traitement. L'agent de probation devrait être tenu au courant des rapports d'étape dans le cas d'une ordonnance de libération conditionnelle.

C) Toute violation des ordonnances susmentionnées sera considérée comme une infraction grave et devra être soumise de nouveau au procureur de la Couronne ou procureur du tribunal de la famille, préférablement au même procureur qui s'est occupé des instances judiciaires initiales.

D) Surtout dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, il est important de ne pas considérer uniquement les délais des ordonnances de la cour, qu'il s'agisse de la cour criminelle ou de tribunal de la famille. Ces cas exigent habituellement un traitement, une surveillance et un suivi à long terme afin d'assurer la protection continue de l'enfant victime et de ses frères et soeurs ainsi que la réadaptation de la famille et le rétablissement de son intégrité.

Références

1Child Sexual Abuse Protocol, The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, Toronto, 1983.

2The Incest Treatment Program, The Texas Department of Human Resources, Dallas, Texas, 1983.

3Treating the Incestuous Family, Alliance, Child and Elder Abuse Coordination Program, Syracuse, New York.

4Child Sexual Abuse Kit, The Ontario Department of Justice, 1983.

3) Guidelines For Investigative Interviewing of Child Victims of Sexual Abuse

(Adapted in its entirety from "Guidelines for Investigative Interviewing of Child Victims of Sexual Abuse by Mary Wells, Coordinator Support Services, The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, Revised May 1984). Recommended to be used with suggested protocol for Child Sexual Abuse Intervention - Police, Justice and Health and Community Services - Province of New Brunswick.

Forward

These guidelines were originally prepared as a discussion paper at an interdisciplinary training session to inaugurate the Child Sexual Abuse Protocol in Metropolitan Toronto. They have been revised following consultation with police, child welfare social workers and the Crown Attorney's Office.These guidelines cover a number of areas considered to be of key importance in conducting an investigative interview, including:

- Feelings - the child's/interviewer's
- Checklist
- Preparing for the interview
- Seating arrangements
- Establishing trust
- A neutral location
- Background information
- Getting started
- Children's sense of time
- Children's language
- Use of aids: drawings, dolls
- Validating the child's credibility
- Concluding the interview

(3) Lignes directrices à suivre durant les entrevues d'enquête avec des enfants victimes d'agression sexuelle

(Adaptation complète de "Guidelines for Investigative Interviewing of Child Victims of Sexual Abuse" de Mary Wells, Coordinatrice, Services de soutien, The Metropolitan Chariman's Special Committee on Child Abuse, révisé en mai 1984.) Il est recommandé d'ajouter les présentes lignes directrices au protocole d'intervention proposé pour les policiers, les représentants de la justice et les travailleurs du ministère de la Santé et des Services communautaires en cas d'agression sexuelle contre des enfants.

Avant-Propos

A l'origine, ces lignes directrices ont été rédigées à titre de document de base lors d'une séance de formation interdisciplinaire tenue dans la région de Toronto pour souligner la mise en application du protocole en cas d'agression sexuelle contre des enfants (Child Sexual Abuse Protocol). Puis, à la suite de consultations auprès des corps policiers, des travailleurs sociaux qui s'occupent d'enfants, ainsi qu'auprès du procureur de la Couronne, elles ont été révisées. Ces lignes directrices couvrent un certain nombre de domaines jugés d'importance primordiale dans la façon de mener une entrevue reliée à une enquête. Ainsi, elles touchent entre autres les points suivants:

- les sentiments - ceux de l'enfant et de ses interlocuteurs,
- la liste de vérification,
- la préparation de l'entrevue,
- la disposition des sièges,
- l'établissement d'un climat de confiance,
- la neutralité du lieu de rencontre,
- les renseignements sur les antécédents,
- le début de l'entrevue,
- la perception du temps chez l'enfant,
- le langage de l'enfant,
- l'utilisation d'accessoires (ensemble à dessin, poupées),
- la crédibilité accorde aux paroles de l'enfant, et
- la conclusion de l'entrevue.

It is possible to obtain complete information even from reluctant children, very young children and children with poor verbal or mental ability. Keep in mind that the child's anxiety may be acting as a block. Move in a gentle but firm progression from less sensitive to more sensitive areas. Move on as you sense the child becoming more comfortable with you. Listen carefully, encourage the child to continue until she and you are sure you have the whole story. Do not make promises or ask leading questions. Aids such as drawings and dolls can be invaluable for depicting what children are unable to express verbally. Verbal labels can then be attached to what the child has depicted or demonstrated. Conclude the interview carefully, letting the child know she has done very hard work. Give her as much information as possible and let her know that your interest will continue and she will be cared for.

The author wishes to acknowledge the contribution of numerous professionals who freely shared both their successes and failures so that we could all benefit. Thanks also to Lorna Grant for her advice and editorial eye.

Finally and most importantly, this paper is dedicated to Kim, June, Pauline, Maureen, Janice, Liz, Jean, Gord and the many others whose courage and perseverance have inspired all of us. They serve as constant reminders that together, we can stop the hurting.

Introduction

These guidelines have been prepared to assist child welfare and police personnel conducting an initial investigative interview of a child where there has been an allegation of child sexual abuse. They are designed for use in conjunction with the Child Sexual Abuse Protocol, which outlines a coordinated community approach now being implemented in Metropolitan Toronto. These guidelines will facilitate an in-depth interview by professionals with a mandated responsibility to conduct investigations. Professionals (such as teachers, public health nurses and so on) who are mandated to report child abuse should not undertake an investigative interview. They should refer instead to "Talking to the Child Who May Have Been Sexually Abused - Suggestions For Reporting Professionals". 1

1 "Talking to the Child Who May Have Been Sexually Abused - Suggestions for Reporting Professionals". The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, September 1983.

Il est possible d'obtenir des renseignements complets, et ce même d'un enfant réticent, très jeune ou possédant des aptitudes orales ou mentales limitées. Des points les moins sensibles aux points les plus sensibles, il faut progresser avec délicatesse mais avec assurance. Montrez-vous plus précis au fur et à mesure que l'enfant devient plus à l'aise avec vous. Écoutez l'enfant attentivement et encouragez-la à continuer jusqu'à ce que vous soyez tous deux certains qu'elle a tout raconté. Ne faites pas de promesse et ne suggérez pas de réponse à vos questions. Le recours aux dessins et aux poupées peut être d'une valeur inestimable, car il permet parfois à l'enfant de d'écrire ce qu'elle ne peut pas exprimer oralement. Il devient alors possible de donner un nom à ce qu'elle a décrit ou démonté. La conclusion de l'entrevue demande aussi beaucoup de tact; faites savoir à l'enfant qu'elle a fourni un très gros effort. Informez-la du mieux que vous pouvez, faites-lui sentir que votre intérêt envers elle sera maintenu et qu'on prendra soin d'elle.

L'auteur désire souligner la collaboration de nombreux professionnels qui ont bien voulu partager succès et défaites sans compter, et ce pour le profit de tous. Elle adresse aussi ses remerciements à Mme Lorna Grant pour ses conseils et ses observations critiques.

Enfin, il est primordial de signaler que ce document est dédié à Kim, June, Pauline, Maureen, Janice, Liz, Jean, Gord ainsi qu'à tous les nombreux autres dont le courage et la persévérance ont été pour nous tous une source d'inspiration. Sans cesse, ils nous rappellent que nos efforts concertés épargneront à certains de nombreuses blessures.

Introduction

Les présentes lignes directrices ont été rédigées afin d'aider le personnel du bien-être de l'enfance et des corps policiers à mener une première entrevue avec l'enfant que l'on pense victime d'agression sexuelle. Elles vont de pair avec le Child Sexual Abuse Protocol, qui décrit une approche communautaire coordonnée dont on commence à se servir dans la région de Toronto, et doivent donc être appliquées avec ce dernier. Pour les professionnels qui reçoivent le mandat d'enquêter, ces lignes directrices faciliteront la tenue d'une entrevue en profondeur. Les professionnels qui ont pour responsabilité de signaler les agressions dont les enfants sont victimes, c'est-à-dire, entre autres, les enseignants et les infirmières-hygiénistes, ne devraient pas mener d'entrevue d'enquête. Nous leur conseillons d'ailleurs de se reporter au document "Talking to the Child Who May Have Been Sexually Abused - Suggestions for Reporting Professionals". 1

1 "Talking to the Child Who May Have Been Sexually Abused - Suggestions for Reporting Professionals". The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, September 1983.

It should be kept in mind that the methods described on the following pages have proven both practical and effective. Suggestions apply, in most respects, to all age groups and can prove useful in interviewing even very young or handicapped children with poor verbal skills. However, each child and each situation will present unique features. Interviewers should feel free to adapt and respond in ways they feel are appropriate for the circumstances.

The goals of the investigative interview are to:

a) assure protection of the child; and

b) determine whether an offence has occurred.

Whenever possible, the interview should be tape recorded to avoid the necessity of interviewing the child again later. A sexually abused child will likely be highly anxious at the prospect of talking about the details of the abuse. Prolonging the disclosure over more than one interview can increase the anxiety further. The child is likely to talk more spontaneously at the time of the crisis than she will later. Therefore, the first interview of the child should be comprehensive and aimed towards gathering all information immediately required.

A number of factors should be considered in interviewing the child. Perhaps among the most important are the knowledge and experience of the investigators. Children reporting sexual abuse should be presumed to be telling the truth. Every report warrants a full investigation, even in the face of initial denial by one or more of the individuals. False denials of sexual abuse are more common than false reports. 2

In these guidelines, the victim is referred to as "she" and the offender as "he", reflecting current occurrence statistics.

Il importe de rappeler que les méthodes décrites dans les pages qui suivent se sont avérées à la fois pratiques et efficaces. Dans la plupart des cas, vous pouvez recourir aux suggestions qui y sont faites avec des enfants de tous les groupes d'âge, car elles se révéleront tout aussi utiles dans une entrevue avec un très jeune enfant ou avec un enfant handicapé dont la faculté de parler est limitée. Il reste cependant que chaque enfant et chaque situation présentent des aspects particuliers. Les interlocuteurs de l'enfant devraient adapter l'entrevue à la situation et adopter les positions qu'ils jugent appropriées.

L'entrevue d'enquête a pour but:

a) d'assurer la protection de l'enfant; et

b) de déterminer s'il y a eu infraction.

Dans la mesure du possible, il faut enregistrer l'entrevue sur bande magnétique afin d'éviter d'avoir à la reprendre plus tard. Il est probable que l'enfant victime d'agression sexuelle répugne fortement à en raconter les détails. Lever le voile sur le sujet au cours d'une deuxième entrevue peut intensifier l'angoisse chez l'enfant. Il est probable que l'enfant parle plus spontanément de l'agression peu de temps après la crise que plus tard. Par conséquent, la première entrevue doit prendre des dimensions globales et avoir pour objectif de recueillir dans l'immédiat tous les renseignements nécessaires.

Au cours de l'entrevue avec l'enfant, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Peut-être le plus important d'entre eux a-t-il trait aux connaissances et à l'expérience des enquêteurs. Lorsqu'une enfant signale qu'elle est victime d'agression sexuelle, on devrait présumer qu'elle dit la vérité. Chaque déclaration de ce genre mérite une enquête exhaustive, même si certaines des personnes en cause nient tout d'abord les faits. Il est en effet plus courant de voir ces dernières nier mensongèrement les agression sexuelles que fausses déclarations d'agression sexuelle. 2

Dans ces lignes directrices, nous parlons de la victime au féminin et du contrevenant au masculin, suivant ainsi la tendance actuelle que révèlent les statistiques.

---

2. Child Sexual Abuse Protocol. The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, November 1982, pp. IV, V.

2. Child Sexual Abuse Protocol. The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, November 1982, pp. IV, V.

FEELINGS - THE CHILD'S/THE INTERVIEWER'S

The Child's

When it has just been disclosed that a child has been the victim of sexual abuse, the child experiences a new crisis in life. That which has been previously a secret now has come out into the open. The child's feelings of shame, guilt, anxiety, fear and confusion are exposed for the first time to adults who are outside the abusive relationship and outside the child's family. The child wonders if she will be believed, wonders if people will be angry, disappointed or rejecting of her. It is possible that she may not have deliberately disclosed that she has been sexually abused. If this is the case, she may be reluctant to talk and fearful of the implications. The child may have been bribed, coerced or threatened into maintaining the secret. It is common for abusers to tell the child she is responsible for the abuse, that if she tells anyone she may be responsible for the abuser going to jail, the breakup of the family. She may have been told that her mother will have a nervous breakdown or no one will believe her if she discloses.

The Interviewer's

Even experienced investigators may experience a sense of shock, revulsion or outrage at the offender. The child, however, may not be feeling this way at all. If this child senses a horrified response from the adult, it communicates to the child that she has been involved in something of which she should be ashamed. This has the effect of increasing the trauma the child has already experienced. While it is critical that the interviewers be both self-aware and empathetic, they should not convey their own feelings to the child. Rather they should be encouraging and supportive, but neutral.

CHECKLIST

Interviewers should assess the child's level of maturity and understanding of sexuality and functions of various body parts in securing the following information during the first interview:

- chronological age
- family relationships
- cultural/social background
- name of the offender; his present location
- the relationship of the child to the offender

SENTIMENTS DE L'ENFANT ET CEUX DE SES INTERLOCUTEURS

Les sentiment de l'enfant

Au moment du dévoilement de l'agression sexuelle dont l'enfant est victime, elle expérimente une nouvelle crise. Ce qui était auparavant un secret devient maintenant chose connue. Les sentiments de l'enfant; c'est-à-dire la honte, la culpabilité, l'angoisse, la peur et la confusion sont pour la première fois mis à nu en présence d'adultes qui n'ont rien à voir avec la liaison agressive et qui n'appartiennent pas à la cellule familiale. L'enfant se demande donc si on la croira, si les gens manifesteront de la colère ou de la déception envers elle, ou si on la rejettera. Il est possible qu'elle n'ait pas signalé délibérément les agressions sexuelles dont elle est victime. Dans un tel cas, elle peut être réticente à parler et pourra avoir peur des conséquences. Il est également possible que l'agresseur ait obligé l'enfant à garder le secret, soit en lui donnant des récompenses, en exerçant sur elle une force coercitive ou en la menaçant. Il arrive d'ailleurs souvent que l'agresseur fasse croire à sa victime qu'elle porte la responsabilité des agressions et que, si elle en parle à quelqu'un, il ira en prison et la famille sera désunie à cause d'elle. Il peut même lui affirmer que sa mère fera une dépressions nerveuse ou que personne ne prêtera foi à ses paroles.

Les sentiments des interlocuteurs

Même les enquêteurs qui n'en sont pas à leur premier cas peuvent se sentir choqués ou scandalisés par l'agresseur, voire éprouver de la répulsion pour lui. Il est possible, cependant, que l'enfant ne partage pas du tout ces sentiments. Par conséquent, si elle perçoit chez l'adulte un sentiment d'horreur, elle pensera qu'elle a été mêlée à quelque chose dont elle devrait avoir honte. Une telle attitude aggravera donc le traumatisme qu'elle a déjà subi. En d'autres mots, les personnes qui mènent l'entrevue doivent absolument posséder une bonne maîtrise d'elles-mêmes et savoir se montrer compréhensives: elles ne doivent pas transmettre leurs propres sentiments à l'enfant, mais bien l'encourager et la soutenir tout en demeurant neutres.

LISTE DE VERIFICATION

En recueillant les renseignements suivants au cours de la première entrevue, les interlocuteurs de l'enfant doivent essayer d'évaluer le degré de maturité de cette dernière et la compréhension qu'elle a de la sexualité et des fonctions des différentes parties du corps:

- âge réel;
- situation / liens familiaux;
- antécédents culturels et sociaux;
- nom de l'agresseur et endroit où il habite en ce moment;
- lien entre l'enfant et l'agresseur;

- the duration and extent of the abuse
- what happened in detail, when it happened, where, and how often
- date/time of last occurrence; likelihood of physical evidence
- names of anyone else having knowledge of the abuse
- names of anyone else involved in or observing the abuse
- whether the child has been bribed, threatened and/or physically harmed at any time
- whether the child had been bribed or threatened to either take part in the activity or keep the activity secret
- names of anyone the child has told in the past and what happened
- if the child has not told the non-offending parent(s), is she able to say why
- child's assessment of current situation and what should happen next, e.g. does she have support; is she safe at home, etc.

PREPARING FOR THE INTERVIEW

Interviewing a child is considerably different than interviewing an adult. Children are less verbal than adults and often communicate non-verbally through their behaviour, play or art. If there will be two interviewers (such as a police/child welfare team), they should decide in advance who will take the lead and adopt the primary interviewing role. The interview should take place in a neutral location, if possible away from where the alleged abuse occurred. 3

The interviewers should arrange seating in as non-threatening a manner as possible. Do not tower over the child. Try to avoid having two adults confronting the child face-to-face. Instead, try having the interviewers sitting on either side of the child or one interviewer facing the child, one sitting beside the child. The child should be asked if she wants anyone else present (for example, her

3. Child Sexual Abuse Protocol, p. 4.

- période sur laquelle s'étendent les agressions et leur intensité;
- ce qui s'est passé en détail, quand, où et combien de fois;
- date et moment de la dernière agression, et possibilité de preuve physique;
- nom de toute personne susceptible d'être au courant des agressions;
- nom de toute autre personne ayant observé l'agression ou y ayant participé;
- possibilité de subordination de l'enfant au moyen de récompenses et de recours à la menace ou aux sévices à quelque moment que ce soit;
- dans les cas de recours aux récompenses ou aux menaces, tenter de savoir si elles avaient pour but d'amener l'enfant à participer à l'activité sexuelle ou de la forcer à garder le secret;
- nom de toute personne à qui l'enfant aurait parlé par le passé et ce qui en a découlé;
- si l'enfant ne s'est pas confié au parent non agresseur, tenter de savoir pourquoi;
- évaluation de la situation actuelle par l'enfant et ce qui devrait arriver par la suite, en tenant compte de l'appui dont elle bénéficie, de sa sécurité à la maison, etc

PRÉPARATION DE L'ENTREVUE

Une entrevue avec un enfant diffère considérablement d'une entrevue menée avec un adulte. Les enfants ont moins recours à l'expression orale et communiquent souvent leurs pensées par un langage non verbal comme le comportement, le jeu ou une forme d'art. S'il y a deux interlocuteurs (par exemple, une équipe composée d'un policier et d'un représentant du bien-être de l'enfance), ceux-ci devraient au préalable décider lequel d'entre eux mènera l'entrevue et jouera le rôle d'interlocuteur principal. L'entrevue devrait avoir lieu en terrain neutre, autant que possible dans un endroit autre que celui où les agressions auraient eu lieu. 3.

Les interlocuteurs doivent disposer les chaises ou les fauteuils de telle sorte que l'enfant soit le moins effrayée possible. N'adoptez pas une position dominatrice. Essayez de ne pas donner à l'enfant l'impression qu'elle doit affronter deux adultes en vous asseyant tous deux en face d'elle. Les adultes devraient encadrer l'enfant ou s'asseoir l'un à côté d'elle et l'autre en face. Demandez-lui si elle désire qu'une autre personne soit présente (sa

3. Child Sexual Abuse Protocol, p. 4.

mother). If she requests this, the person should sit behind the child, out of the child's direct view. Begin the interview armed with as much information as you can obtain. It helps to know the child's name, nickname, parents' names, brothers' and sisters' names, pets if any, name of the child's school, teacher, grade. Attempt to obtain any other relevant information that may colour the child's response: is she mentally or physically handicapped, has she been sick recently, has there been any recent trauma in the family (death, divorce, moves, etc.)? - and so on. It is also important to know as much as possible about the circumstances leading up to the disclosure of abuse.

OBTAINING THE CHILD'S STATEMENT

Keep in mind at all times that you may not suggest what may have happened or ask the child leading questions. You must never offer a reward for talking or a threat of some retribution if she does not talk. Children respond better when you go from the general to the specific and from the less sensitive to the more sensitive areas in a gentle but persistent progression.

Getting Started

Tell the child your name(s) and what your jobs are, (i.e. police officer, social worker). Tell the child that your job is to help children who may be having a problem. Tell the child that you have been told she has been having a problem and you need to talk with her. Tell the child she can help you to do your job if she will talk with you now. (Children often respond well to a request to help an adult).

At this point, introduce the audio-tape. Tell the child it helps you to do your job if you can put your talk with the child onto tape. Show the child how the machine works and allow her to play with it. Start the tape, play it back, allow child to talk into it, then say you are going to start the tape so that from now on, everything everyone says can be recorded. Tell the child everything now will be recorded so everyone should leave the tape alone.

(You may find, however, that the child will want to periodically speak or sing into the microphone. Permit this for a minute or so as long as the tape is not turned off. Children do this kind of thing to discharge anxiety). If you let them play a little, it will reduce their anxiety. Do not get into a power struggle with the child over the tape recorder! Establish the purpose of the interview by saying

mère, par exemple). Si elle acquiesce, faites asseoir la personne en arrière de l'enfant, c'est-à-dire hors de son champs de vision. Commencez l'entrevue avec le plus de renseignements possible en main. Il est en effet très utile de connaître déjà le nom de l'enfant, son surnom, de même que le nom de ses parents, de ses frères et soeurs, des animaux domestiques de la maison (s'il y en a), ainsi que l'école qu'elle fréquente, le nom de l'instituteur et le niveau où elle est rendue. Tentez également d'obtenir tout renseignement pertinent qui pourrait vous permettre de mieux comprendre la situation de l'enfant: est-elle mentalement ou physiquement handicapée, a-t-elle été malade récemment, la famille a-t-elle vécu un traumatisme dernièrement (décès, divorce, déménagement, etc.), et ainsi de suite? Il vous faut aussi en apprendre le plus possible sur les circonstances qui ont mené au signalement de l'agression.

OBTENIR LA DÉCLARATION DE L'ENFANT

Rappelez-vous que vous ne devez jamais suggérer à l'enfant ce qui a pu se passer ni lui poser des questions qui pourraient insinuer certaines choses. Vous ne devez pas non plus obtenir ses confidences moyennant une récompense, ni proférer quelque menace que ce soit si elle ne parle pas. Les enfants répondent mieux à une démarche qui passe du point général au point précis, du domaine qui les laisse indifférents au domaine qui les touche profondément, pourvu que la progression se fasse avec tact et de façon régulière.

Le début de l'entrevue

Nommez-vous et dites à l'enfant quel genre de travail vous faites (policier ou travailleur social). Dites-lui également que votre travail consiste à aider les enfants qui peuvent avoir des problèmes, que quelqu'un vous a dit qu'elle avait elle-même des problèmes et que vous deviez par conséquent lui parler. Ajoutez qu'elle pourrait vous aider dans votre travail en parlant avec vous au cours de l'entrevue. (Habituellement, les enfants répondent bien aux demandes d'aide que leur présentent les adultes.)

C'est alors le moment d'utiliser le magnétophone. Dites à l'enfant que le fait d'enregistrer votre conversation avec elle sur magnétophone facilitera votre travail. Montrez-lui comment il fonctionne et laissez-la s'amuser avec l'appareil. Mettez-le en marche, puis faites jouer ce que vous avez enregistré, laissez l'enfant parler dans le magnétophone et, finalement, dites-lui que vous allez mettre le magnétophone en marche de sorte que, dès lors, tout ce qui sera dit sera enregistré. Précisez également que puisque tout sera enregistré, il ne faut plus toucher l'appareil.

(Vous vous rendrez peut-être compte, cependant, que l'enfant essaie à quelques reprises de parler ou de chanter dans le magnétophone. Laissez-la faire pendant environ une minute, pourvu que l'appareil ne soit pas arrêté. Chez les enfants, ces gestes sont des exutoires pour leur angoisse.) Si vous laissez l'enfant jouer un peu avec le magnétophone, elle sera moins angoissée. N'en faites pas un sujet de discussion visant à prouvez votre autorité!

that "We have been told that something has been happening to you that you don't feel quite right about. We have been told you have been having a problem with (name alleged offender) and we would like you to talk about it". Then return to the concrete information that is non-threatening. For example, ask the child if she remembers the day about which you have the information. Ask if something happened, can the child talk about it. Say that it's important to talk if something happened and it's okay to talk. Tell the child that the interviewers have talked with lots of children - and that if something has happened, the interviewers can help, but they need to hear from the child first.

Children's Sense of Time

Children do not relate to time the way adults do by referring to dates, hours, etc. Rather, they relate to birthdays, holidays, seasons, night and day, special events or the time certain shows are on television. Ask the child where the child was when the alleged incident occurred, who else was present, who else may have been nearby. Ask the child if she remembers if it was a school day or a holiday. Ask when she got up, what did she have for breakfast, what did she wear, what was the weather like, did she go out of the house, what did she do, did she come back to the house, etc. Lead the questions toward the time of the alleged incident.

Children's Language

Allow the child to tell the story in her own words. Young children may know only slang words for parts of their bodies and may be embarrassed to say them. Tell the child that her own words are okay. Adolescents may use formal or technical words. Ask questions to assure yourself that you and they understand the same meaning for the words. (For example, if an adolescent says "make love", do not assume she means vaginal intercourse. Ask them precisely what happened in terms of placement of hands, penis, vagina, enlargement of penis, semen emerging and so on.) When the child talks, nod your head and repeat the words the child is using.

When the child pauses, help her continue talking by saying "and then what happened". You may say something like "you have told me that he touched you, you can show me where he touched you?" Only after the child has begun talking and is describing an incident should you press for clarifications of details; - "Where were his hands, where were your hands?" "Were your clothes on, were his clothes on, who took them off?" "Was he saying anything, what was he saying?" Let the child know she is doing well by giving you complete information. If she is showing distress, let her know that

Faites-lui connaître le but de l'entrevue en disant: "On nous a dit qu'il t'était arrivé quelque chose qui te mettait un peu mal à l'aise. On nous a aussi dit que tu éprouvais des problèmes avec (nom du contrevenant éventuel) et nous aimerions que tu en parles". Puis, revenez-en aux renseignements concrets qui ne représentent pas une menace pour elle. Par exemple, demandez à l'enfant si elle se souvient de la journée sur laquelle portent vos renseignements. Demandez-lui s'il s'est passé quelque chose et essayez de voir si elle peut en parler. Dites-lui que, s'il s'est passé quelque chose, il est important et correct d'en parler. Mentionnez-lui aussi que vous avez parlé à beaucoup d'enfants, que s'il s'est passé quelque chose, vous pouvez l'aider, mais que vous devez entendre tout d'abord ce qu'elle a à dire sur le sujet.

La perception du temps chez l'enfant

Contrairement à l'adulte, l'enfant n'utilise pas les dates et les heures comme unités de temps. Ses points de repère sont plutôt les anniversaires, les jours de vacances, les saisons, la nuit et le jour, les événements spéciaux, l'heure d'une émission de télévision. Demandez à l'enfant où elle se trouvait quand l'agression est censée s'être produite, qui était présent et qui d'autre pouvait se trouver non loin d'elle. Etait-ce, selon ses souvenirs, un jour d'école ou un jour férié? A quelle heure s'est-elle levée? Qu'est-ce qu'elle a mangé au petit déjeuner? Que portait-elle? Quel temps faisait-il? Est-elle sortie? Qu'a-t-elle fait? Est-elle revenue à la maison? Etc. Vos questions doivent l'amener en esprit vers le moment où l'agression se serait produite.

Le langage de l'enfant

Laissez l'enfant raconter l'histoire dans ses propres mots. Il arrive que les jeunes enfants ne connaissent les parties du corps que sous des noms appartenant à la langue populaire et qu'ils soient gênés de les prononcer. Faites savoir à l'enfant que son vocabulaire ne pose pas de problème. Les adolescentes, elles, utiliseront souvent les vrais mots ou des termes techniques. Assurez-vous alors, par des questions, que les mots utilisés veulent bien dire la même chose pour l'enfant et pour vous-mêmes. (Par exemple, si une adolescente utilise l'expression "faire l'amour", ne présumez pas qu'elle désigne ainsi la pénétration vaginale. Demandez-lui ce qui s'est passé exactement, c'est-à- dire posez-lui des questions sur la position des mains, le pénis, le vagin, la turgescence du pénis, l'éjaculation, etc.) Pendant que l'enfant parle, hochez la tête et répétez les mots qu'elle utilise.

Lorsqu'elle s'arrête, aidez-la à poursuivre en disant: "Et alors, que s'est-il passé?" Vous pouvez aussi lui demander quelque chose du genre: "Tu m'as dit qu'il t'avait touchée. Peux-tu me montrer où il t'a touchée?" Attendez que l'enfant ait commencé à parler et à décrire la situation en question pour lui demander des précisions: "Où avait-il les mains? Où avais-tu les mains? Etais-tu habillée? Etait-il habillé? Qui a enlevé vos vêtements? Disait-il quelque chose? Que disait-il?" Faites sentir à l'enfant qu'elle agit correctement en vous donnant des renseignements complets. Si elle montre des signes de détresse, faites-lui savoir que vous comprenez à quel point

you know she is upset, that you understand how hard this is, but it is a good thing to talk about it. Do not ask directive questions or questions that suggest a response such as "Did he touch you on the breast?" This must be volunteered by the child. Such information must emanate from the child, not the interviewer.

USE OF AIDS

Drawings

Some children may respond better if they are given an opportunity to express themselves in drawings before they have to commit themselves with words. If possible, drawing materials should be on the table before the interview begins. The child may initiate drawing. If the child is not talking or drawing, one of the interviewers can take pen and paper (bright coloured felt pens or crayons are ideal) and begin drawing. Stick to the concept of beginning with less threatening matters. The interviewer could draw herself, the police station, the school, the neighborhood. Draw a picture of the interviewer talking to the child. Leave the faces blank, invite the child to fill in the faces. Encourage the child to take over the drawing. Respond to the kind of expression you see. For example, ask "Is that a sad face? Is this an angry face?", then ask the child to draw her house, brothers, sisters, mother, father, the alleged offender (if it is not the father) ask the child to tell you their names, to describe the expressions on their faces. It can be helpful to assist the child in drawing a diagram of her house or wherever the abuse occurred. This can be used to clarify location of the abuse, sequence of events, location of other persons at the time of the abuse.

Dolls

Anatomically-complete dolls can be a useful tool in interviewing a sexually abused child. They may be used to help a silent child talk or they may be used to clarify information the child has given you verbally.

If you have dolls, have them in view, fully clothed, before you begin the interview. You may introduce the dolls by either pointing to them or holding them in your lap. If you are holding the dolls, try to remember that the dolls symbolize the child. They should be held gently, in a cuddling fashion. If you are not comfortable holding dolls, leave them in a chair or sitting close together on a shelf. Tell the child the dolls are special because they have all their body parts. Tell the child she can look at them or undress them if she wishes.

elle peut être bouleversée et comme tout cela peut être difficile, mais faites-lui aussi comprendre que c'est une bonne chose d'en parler. N'utilisez pas de questions qui laissent supposer quelque chose ou qui lui suggèrent une réponse comme: "T'a-t-il touché sur la poitrine?" Ce genre de renseignement doit venir de l'enfant même. En d'autres mots, ce n'est pas l'interlocuteur qui doit en parler en premier, mais l'enfant.

L'UTILISATION D'ACCESSOIRES

Le dessin

Certains enfants réagissent mieux s'ils ont la possibilité de s'exprimer au moyen de dessins avant de s'engager par la parole. Dans la mesure du possible, placez les accessoires nécessaires au dessin sur la table avant même le début de l'entrevue. L'enfant commencera peut-être à dessiner d'elle-même. Si l'enfant ne parle pas, l'un des interlocuteurs pourra prendre du papier et un crayon (il est préférable d'utiliser des feutres et des crayons aux couleurs voyantes) et se mettre à dessiner. Restez-en au concept selon lequel vous débutez par les sujets les moins inquiétants. Ainsi, l'interlocuteur peut se dessiner ou dessiner le poste de police, l'école, le voisinage. Puis, il peut dessiner l'autre interlocuteur en train de parler à l'enfant. Cependant, il aura pris soin de ne pas faire les traits de la figure et invitera l'enfant à les tracer elle-même. Encouragez l'enfant à continuer le dessin. Réagissez selon les expressions que vous voyez sur papier. Ainsi, demandez-lui: "Est-ce que cette personne est triste? Est-ce qu'elle est fâchée?" Ensuite, demandez à l'enfant de dessiner sa maison, ses frères, ses soeurs, sa mère, son père, le contrevenant éventuel (s'il ne s'agit pas du père). Demandez-lui aussi de les nommer et de décrire l'expression de leur visage. Vous aiderez peut-être aussi l'enfant en dessinant un plan de la maison où elle habite, ou de l'endroit où on aurait abusé d'elle. Ainsi, elle pourra apporter plus facilement des précisions sur l'endroit où cela s'est passé, l'ordre des événements et l'endroit où se trouvaient alors les autres personnes.

Poupées

Des poupées pourvues de tous les détails de l'anatomie pourraient s'avérer utiles dans une entrevue avec une jeune victime d'agression sexuelle. Elle pourraient permettre à l'enfant silencieuse de parler ou encore aider à préciser les renseignements que l'enfant à déjà donnés oralement.

Si vous pouvez vous servir de telles poupées, mettez-les à la vue, toutes habillées, avant le début de l'entrevue. Vous pouvez les faire entrer en scène en les pointant du doigt ou en les assoyant sur vos genoux. Si vous les tenez, essayez de vous rappeler continuellement que les poupées représentent l'enfant. Il faut donc faire preuve de douceur et de tendresse à leur égard. Si vous ne vous sentez pas à l'aise lorsque vous tenez les poupées, assoyez-les sur une chaise ou l'une près de l'autre sur une tablette de l'étagère. Dites à l'enfant qu'il s'agit là de poupées spéciales parce qu'elles sont munies de toutes les parties du corps. Dites-lui aussi qu'elle peut les regarder et les déshabiller si elle le désire.

Allow the child to approach the dolls. Do not hand the dolls to the child. It works much better if the child initiates handling the dolls. If the child does not want to handle the dolls, tell the child that it is okay and go back to drawing.

If the child wishes to use the dolls, allow her to explore the dolls for a few minutes with no comment on your part except approving nods, etc. The child may show embarassment, laughter at the genitals. You could ask the child what she calls the body parts as she comments or touches the penis, vagina, rectum, etc.

Ask the child if she knows which is the girl doll, the boy doll, the woman doll, the man doll. Ask how she knows. (She will likely point out the obvious differences). If the child has been abused, she may demonstrate aggression between the dolls by hitting them against each other or throwing them around. Make comments on what you are seeing: "He's hitting her, she's beating him up". (Sometimes abused children will symbolically beat their abuser by making the child doll beat the adult doll).

The child may depict sexual acts in the doll play by putting one doll on top of another and making the dolls simulate sexual activity. Tell the child what you see she has the doll doing, "The man doll is on top, the girl doll is on the bottom, they are doing something. What are they doing? Can you tell me?" — Do not interpret beyond this point, rather, ask the child if anything more is happening. If the child tells you or shows you more, keep listening and asking about more until the child says that is all.

Then ask the child if she knows any names to describe what she has been showing you. "Does the girl doll have names for it, does the man doll have names for it?" "What does the man doll say while it is happening, what does the girl doll say?" Ask if there are other people around, for example, "Where is the Mummy doll?" Ask the child if she has seen this happen, and if she has, to whom it has happened. If she says it has happened to herself, ask who was the offender ("person doing these things"), and then begin questioning about time, locations, frequency. The child will likely continue to play with the dolls and may attempt to head the conversation off topic. Allow her to play, tell her she is doing a good job, you know it is hard and she needs to help you by talking a little more until you are finished.

The dolls should be reclothed and put back in their places before the child leaves the room. The child may do this or you may help her. This activity symbolically tells the child that what she has shown you and spoken about are finished, the lid is back on and she does not need to talk anymore.

Permettez à l'enfant de s'approcher des poupées, mais ne les lui tendez pas. Les résultats seront meilleurs si l'enfant prend les poupées d'elle-même. Si elle ne veut pas prendre les poupées, dites-lui que c'est très bien ainsi et revenez-en au dessin.

Si l'enfant veut prendre les poupées, laissez-la les examiner pendant quelques minutes sans rien dire, en vous contentant de gestes comme des hochements de la tête. En voyant les organes génitaux, l'enfant peut montrer une certaine gêne et rire. Si elle touche des organes comme le pénis, le vagin et le rectum, ou si elle en parle, demandez-lui comment elle appelle ces organes.

Demandez à l'enfant quel est, parmi les poupées, la fillette, le garçon, la femme, l'homme, et comment elle peut les identifier. (Elle soulignera problablement des différences qui sont évidentes.) Si l'enfant a été victime d'agression sexuelle, il est possible qu'elle simule une agression en frappant les poupées les unes contre les autres ou en les jetant par terre. Commentez ce que vous voyez: "Il l'a frappée, elle le bat." (Il arrive que la jeune victime d'agression sexuelle mette en scène la poupée-enfant en train de battre la poupée-adulte, se représentant ainsi symboliquement en train de battre son agresseur.)

L'enfant peut aussi dépeindre l'acte sexuel en mettant une poupée par-dessus l'autre et en simulant une relation sexuelle. Dites à l'enfant ce qu'elle fait faire aux poupées: "L'homme est dessus, la fillette est en dessous, ils font quelque chose. Que font-ils? Peux-tu me le dire?" N'allez pas plus loin, demandez plutôt à l'enfant s'il se passe quelque chose d'autre. Si l'enfant en dit ou en montre plus, continuez de l'écouter et de lui demander s'il s'est passé autre chose, et ce jusqu'à ce que l'enfant dise qu'il ne s'est rien passé d'autre.

Puis, demandez à l'enfant si elle connaît les noms avec lesquels on décrit ce qu'elle vient de montrer: "Comment la poupée- fillette appelle-t-elle cela? Comment la poupée-homme appelle-t- elle cela? Qu'est-ce que la poupée fillette dit?" Demandez à l'enfant s'il y a d'autres personnes non loin d'eux. Par exemple, demandez: "Où est la poupée-maman?" Demandez-lui aussi si elle a vue cela se produire et, dans l'affirmative, à qui cela est arrivé. Si elle répond que c'est à elle, demandez-lui qui était le contrevenant ("la personne qui faisait ça") et commencez à lui poser des questions sur le moment, les endroits et la fréquence. Il est probable que l'enfant continue de jouer avec les poupées et il se peut qu'elle essaye de faire dévier la conversation. Laissez-la jouer, dites-lui qu'elle fait du bon travail, que vous comprenez que cela est difficile pour elle, mais qu'elle doit vous aider en parlant encore un peu plus, jusqu'à ce que vous ayez terminé.

Les poupées doivent être réhabillées et remises en place avant que l'enfant quitte la pièce. Elle peut le faire elle-même et vous pouvez l'aider. Par ce geste, vous faites savoir à l'enfant que ce qu'elle a montré et ce dont elle a parlé est maintenant terminé, que le couvercle est refermé et qu'elle n'a plus besoin de parler.

VALIDATING THE CHILD'S CREDIBILITY

A useful framework for validating the child's complaint has been developed by Dr. Susan Sgroi who has found that the presence of certain characteristics tend to enhance the credibility of the child's story:

1) The presence of multiple incidents occurring over time.

2) Progression of sexual activity from less intimate to more intimate types of interaction.

3) Elements of secrecy.

4) Elements of pressure or coercion.

5) The child should be able to give explicit details of the sexual behaviour. When establishing this criteria, the interviewer must review the methodology used in the interview and be satisfied that the methods used were conducive to allowing the child to articulate this information.4.

CONCLUDING THE INTERVIEW

A child disclosing sexual abuse has usually revealed her deepest most confusing and frightening thoughts. The child needs praise, reassurance, protection. Give her as much information as possible about what will happen next. Ask the child what she would like to see happen next. Try to agree to one request (i.e. let her talk to her mother, have a drink, have something to eat, etc.).

You may wish to briefly explain to the child that what the person did to her is against the law and the police may lay charges against the person involved. If she asks if the person will go to jail, tell her that sometimes happens, but that the decision on that is up to a judge, and everyone involved would like to see the person get help so he stops doing these things.

If you have decided to take the child into protective custody, tell her that you will have to talk about this to a judge who looks after family problems and the judge will make a decision about her staying where she is safe. Tell the child that she will be able to talk to the judge and if she wishes, she can have a lawyer to help her to do this.

---

4. Sgroi, Suzanne M., Handbook of Clinical Intervention in Child Sexual Abuse. Toronto: D.C. Heath & Co., Lexington Books, 1982, pp. 71-73.

LA CRÉDIBILITÉ ACCORDÉE AUX PAROLES DE L'ENFANT

Le docteur Susan Sgroi a dressé une liste très utile de caractéristiques dont la présence, a-t-elle noté, permet d'accorder plus de crédibilité aux paroles de l'enfant. Ces caractéristiques sont les suivantes:

1) L'événement auquel elle fait allusion s'est répété plusieurs fois dans le temps.

2) Il y a eu progression du point de vue de l'activité sexuelle qui est passée d'un genre plus superficiel à un genre plus intime.

3) On retrouve dans l'histoire des éléments de secret.

4) On retrouve dans l'histoire des éléments reliés à une certaine pression et à une certaine force coercitive.

5) L'enfant peut donner des détails explicites sur le comportement sexuel. Quand il note cette caractéristique, l'interlocuteur doit passer en revue la méthodologie à laquelle il a eu recours pendant l'entrevue et pouvoir dire avec satisfaction que les méthodes utilisées ont permis à l'enfant de fournir ces renseignements elle-même. 4.

LA CONCLUSION DE L'ENTREVUE

L'enfant qui dévoile les agressions sexuelles dont elle a été victime révèle par le fait même ses pensées les plus profondes et les plus troublantes, et celles qui soulèvent le plus de peur en elle. Elle a alors besoin d'être valorisée, rassurée, protégée. Renseignez-la du mieux que vous pouvez sur ce qui se passera par la suite. Demandez-lui ce qu'elle aimerait qu'il arrive. Essayez de répondre favorablement à une demande (laissez-la parler à sa mère, boire ou manger quelque chose, etc.).

Vous désirerez peut-être expliquer brièvement à l'enfant que cette personne a contrevenue à la loi en agissant ainsi et que la police va porter une accusation contre elle. De son côté, l'enfant demandera peut-être si le contrevenant ira en prison. Répondez-lui que cela se produit parfois, que c'est au juge d'en décider, et que toutes les personnes en cause aimeraient bien voir le contrevenant recevoir l'aide dont il a besoin pour arrêter de faire ce genre de choses.

Si vous avez décidé de placer l'enfant sous un régime de protection en garde préventive, dites-lui qu'il vous faudra en parler à un juge qui s'occupe de problèmes familiaux et que ce juge verra à ce qu'elle habite dans un endroit où elle sera en sécurité. Dites-lui également qu'elle pourra parler au juge et que, si elle le désire, un avocat pourra aussi l'aider à le faire.

---

4. Sgroi, Suzanne M., Handbook of Clinical Intervention in Child Sexual Abuse. Toronto: D.C. Heath & Co., Lexington Books, 1982, pp. 71-73.

Tell the child that you will be staying in touch and keeping an eye on her to be sure she is all right. As the interview ends, you may be entrusting the child to another adult. (It may be a non-offending parent, or it may be someone else). Tell the person in front of the child that the child has done very hard work, you are pleased with her, that she is probably very tired. If you will be interviewing the child again, tell her so and give her an idea of when it may take place.

A Final Word to Interviewers

A children's therapist who was herself a victim of sexual abuse for many years as a young child has said that she wishes someone had given her the opportunity to "tell" when she was a child. She recalls looking at a teacher and wondering if she could tell this person, but never had an opening she could use. Children need adults to listen to them carefully and seriously. Sometimes they need adults to help them express things that are very difficult to articulate.

These guidelines have been prepared in the hope that children will be protected from further abuse as more professionals become skilled in conducting investigative interviews.

The gentle but persistent progression outlined in these guidelines has proven to be a helpful method in assisting children to disclose the secret of child sexual abuse.

Further Reading

Child Sexual Abuse Protocol. The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, November, 1983.

"Talking to the Child Who May Have Been Sexually Abused - Suggestions for Reporting Professionals". The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, September, 1983.

Berliner, Lucy. Interviewing Child Victims, Guidelines for Criminal Justice System Personnel. Sexual Assault Center, Harborview Medical Centre, Seattle, Washington, 1979.

Sgroi, Suzanne M., Handbook of Clinical Intervention in Child Sexual Abuse. Toronto: D.C. Heath & Co., Lexington Books, 1982.

Précisez-lui bien que vous resterez en contact avec elle et que vous veillerez à ce que tout aille bien. A la fin de l'entrevue, vous confierez peut-être l'enfant à un autre adulte. (Il peut s'agir de celui des parents qui n'est pas directement impliqué ou d'une autre personne.) En présence de l'enfant, mentionnez à cet adulte combien l'enfant a travaillé fort, comme vous êtes content d'elle, et qu'elle est probablement très fatiguée. Si vous comptez revoir l'enfant en entrevue, dites-lui à peu près quand l'entrevue aura lieu.

Dernier mot à l'intention des personnes qui mènent les entrevues

Une thérapeute pour enfants qui, toute jeune, a elle-même été victime d'agression sexuelle pendant de nombreuses années déclarait un jour à quel point elle aurait aimé qu'on lui donne autrefois la possibilité de "dire" ce qui se passait. Elle se souvient d'avoir regardé sa maîtresse d'école et de s'être demandé si elle pouvait le lui dire, à elle, mais que l'occasion ne s'était jamais présentée. Les enfants ont besoin que les adultes les écoutent attentivement et avec sérieux. Il arrive aussi qu'ils aient besoin que les adultes les aident à exprimer ce qui devient trop difficile à articuler.

Ces lignes directrices ont été préparées dans l'espoir que les enfants soient mieux protégés contre les agressions sexuelles, à une époque où de plus en plus de professionnels reçoivent la formation nécessaire pour mener des entrevues d'enquête.

La progression telle qu'elle est décrite au cours des pages précédentes, soit une progression faite avec tact mais de façon certaine, s'est révélée une méthode utile qui permet d'aider les enfants à lever le voile sur le secret entourant les agressions sexuelles dont ils sont victimes.

Lectures recommandées

Child Sexual Abuse Protocol, The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, novembre 1983.

"Talking to the Child Who May Have Been Sexually Abused - Suggestions for Reporting Professionals",The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, September 1983.

Berliner, Lucy, Interviewing Child Victims, Guidelines for Criminal Justice System Personnel, Sexual Assault Center, Harborview Medical Center, Seattle, Washington,1979.

Sgroi, Suzanne M., Handbook of Clinical Intervention in Child Sexual Abuse, Toronto: D.C. Health and Company, Lexington Books, 1982.

DEPARTMENT OF HEALTH & COMMUNITY SERVICES NEW BRUNSWICK
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES DU N.- B.

Appendix I
Annexe I

CHILD ABUSE / NEGLECT REFERRAL FORM
FORMULE DE SIGNALEMENT - ENFANTS VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NEGLIGENCE
(GENERAL REFERRAL FORM TO BE USED FOR PROFESSIONAL REPORTS)
(FORMULE GENERALE DESTINEE AUX PROFESSIONNELS AUTEURS D'UN SIGNALEMENT)

CHILD'S NAME NOM DE L'ENFANT	PARENTS NAME(S) NOM DE PARENTS
ADDRESS ADRESSE	ADDRESS(ES) ADRESSE(S)
DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE SEX / SEXE ☐ M / M ☐ F / F	TELEPHONE NO(S) NO DE TELEPHONE
LANGUAGE / LANGUE FRENCH / FRANCAIS ☐ ENGLISH / ANGLAIS ☐ OTHER / AUTRE ☐	LANGUAGE / LANGUE FRENCH / FRANCAIS ☐ ENGLISH / ANGLAIS ☐ OTHER / AUTRE ☐
PRESENT LOCATION OF CHILD DEMEURE ACTUELLE DE L'ENFANT	PRESENT CARETAKER (IF DIFFERENT THAN PARENT) TUTEUR ACTUEL DE L'ENFANT (SI DIFFERENT DES PARENTS)
(IF MORE THAN ONE CHILD, ATTACH SEPARATE LIST) (S'IL Y A PLUS D'UN ENFANT, ANNEXER UNE LISTE COMPLETE)	ADDRESS ADRESSE
NAME OF PERSON(S) SUSPECTED OF CAUSING ABUSE/NEGLECT (IF KNOWN) NOM DE LA (DES) PERSONNE(S) PRESUMEMENT RESPONSABLES DES MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE LA NEGLIGENCE (SI CONNUE(S))	
ADDRESS(ES) ADRESSE(S)	
TELEPHONE NO(S) NO DE TELEPHONE	
APPROXIMATE DATE OF INCIDENT(S) DATE APPROXIMATIVE DE L'INCIDENT	
LOCATION OF INCIDENT(S) LIEU DE L'INCIDENT	

WITNESS(ES) TO INCIDENT / TEMOIN(S) DE L'INCIDENT

NAME(S) NOM(S)	
ADDRESS(ES) ADRESSE(S)	
TELEPHONE NO(S) NO DE TELEPHONE	

DESCRIBE SITUATION CAUSING CONCERN (ATTACH ADDITIONAL SHEET, INTERNAL FORM, CHARTS, ETC. IF NECESSARY)
DECRIRE LA SITUATION SUSCITANT L'INQUIETUDE (AU BESOIN, ANNEXER DES FEUILLETS SUPPLEMENTAIRES, DES FORMULES INTERNES, DES SCHEMAS, ETC.)

IS THERE PRIOR HISTORY OF NEGLECT, ABUSE, SUSPICIOUS INJURIES?
Y A T'IL EU DES ANTECEDENTS DE MAUVAIS TRAITEMENTS, DE NEGLIGENCE OU DE BLESSURES SUSPECTES?
YES / OUI ☐ NO / NON ☐ UNKNOWN / NE SAIS PAS ☐

EXPLANATION
EXPLIQUER

REFERRAL MADE BY AUTEUR DU SIGNALEMENT	DATE OF REFERRAL DATE DU SIGNALEMENT
ADDRESS ADRESSE	
POSITION EMPLOI	TELEPHONE NO. NO DE TELEPHONE
NAME OF AGENCY/ORGANIZATION NOM DE L'ORGANISME/ORGANISATION	
IS THIS CONFIRMATION OF A VERBAL REPORT? S'AGIT-IL DE LA CONFIRMATION D'UN SIGNALEMENT VERBAL?	YES / OUI ☐ NO / NON ☐
DATE VERBAL REPORT MADE DATE DU RAPPORT VERBAL	MADE TO WHOM DESTINATAIRE
WILL YOU PERMIT YOUR NAME TO BE GIVEN TO THE FAMILY AS REFERRING PERSON? NOUS AUTORISEZ VOUS A DIVULGUER A LA FAMILLE QUE VOUS ETES L'AUTEUR DU SIGNALEMENT?	YES / OUI ☐ NO / NON ☐

FEEDBACK TO REFERRAL SOURCE / ACCUSE DE RECEPTION A L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

AS THE REFERRING PERSON, DO YOU WISH TO RECEIVE
EN TANT QU'AUTEUR DU SIGNALEMENT, DESIREZ VOUS ETRE MIS AU COURANT
VERBAL / VERBALEMENT ☐ WRITTEN / PAR ECRIT ☐ NO / PAS DU TOUT ☐
FEEDBACK UPON COMPLETION OF THE INVESTIGATION?
DES RESULTATS DE L'ENQUETE?

WILL YOU CONTINUE TO BE INVOLVED IN A PROFESSIONAL CAPACITY WITH THIS CHILD/FAMILY?
CONTINUEREZ VOUS A DISPENSER DES SERVICES PROFESSIONNELS A CET ENFANT OU A CETTE FAMILLE?
YES / OUI ☐ NO / NON ☐

ARE YOU WILLING TO PARTICIPATE IN THE ASSESSMENT, TREATMENT OF THE REFERRED PROBLEM IF CONFIRMED (WHERE APPROPRIATE)?
ETES VOUS DISPOSE A PARTICIPER A L'EVALUATION ET AU TRAITEMENT DU PROBLEME S'IL EST CONFIRME QU'IL Y A PROBLEME?
YES / OUI ☐ NO / NON ☐

SIGNATURE OF REFERRING PERSON
SIGNATURE DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT _____

FOLLOWING TO BE COMPLETED BY CHILD PROTECTION WORKER AND RETURNED TO REFERRING PERSON

I WISH TO ADVISE YOU THAT OUR INVESTIGATION OF YOUR REFERRAL DATED _____ IS COMPLETED AND WE HAVE ☐ HAVE NOT ☐ BEEN ABLE TO CONFIRM YOUR SUSPICIONS. THIS FAMILY WILL ☐ WILL NOT ☐ BE SERVICED AS A CHILD PROTECTION CASE. WE WILL ☐ WILL NOT ☐ BE CONTACTING YOU REGARDING YOUR ROLL IN THE DEVELOPMENT AND IMPLEMENTATION OF AN INTERVENTION PLAN FOR THE CHILD/FAMILY. PLEASE CONTACT THE UNDERSIGNED IF YOU REQUIRE MORE INFORMATION OR IF YOU HAVE QUESTIONS/CONCERNS REGARDING OUR FINDINGS. THANK YOU FOR YOUR REFERRAL OF THIS CHILD/FAMILY.

CHILD PROTECTION WORKER
TRAVAILLEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE _____

SUPERVISOR/SURVEILLANT _____ DATE _____

SECTION A ETRE COMPLETEE PAR LE TRAVAILLEUR DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET RETOURNER A L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

JE DESIRE VOUS INFORMER QUE L'ENQUETE A LAQUELLE A DONNE LIEU VOTRE SIGNALEMENT DU _____ EST TERMINEE ET QU'ELLE A PERMIS ☐ QU'ELLE N'A PAS PERMIS ☐ DE CONFIRMER VOS SOUPCONS. CETTE FAMILLE FERA ☐ NE FERA PAS ☐ L'OBJET D'UNE INTERVENTION PAR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE. NOUS COMMUNIQUERONS ☐ NOUS NE COMMUNIQUERONS PAS ☐ AVEC VOUS AFIN D'OBTENIR VOTRE AIDE DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN D'INTERVENTION A L'INTENTION DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE SOUSSIGNE SI VOUS DESIREZ OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS OU SI VOUS DESIREZ POSER DES QUESTIONS SUR LES RESULTATS DE NOTRE ENQUETE. MERCI DE NOUS AVOIR SIGNALE CE CAS.

Appendix II

AGENCIES & COMMUNITY RESOURCES
(Please fill in the following with appropriate contacts for your area)

Department of Health & Community Services

A. ***Child Protection Services:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

B. ***Public Health Services:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Annexe II

ORGANISMES ET RESSOURCES COMMUNAUTAIRES
(Veuillez inscrire dans les espaces prévus à cette fin les coordonnées des ressources de votre région).

Ministère de la Santé et des Services communautaires

A. ***Services de protection de l'enfance:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

B. ***Services de santé publique:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

C. ***Mental Health Clinic:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

D. ***Hospitals:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Department of Justice

A. ***Crown Prosecutor/Family Court Solicitor Services:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

C. ***Clinique de santé mentale:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

D. ***Hôpitaux:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Ministère de la Justice

A. ***Procureur de la Couronne - Procureur du tribunal de la famille:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

B. ***Family Court:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Department of Solicitor General

A. ***Police:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

B. ***Tribunal de la famille:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Ministère du Solliciteur Général

A. ***Police:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

B. ***Probation Services:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Department of Education

A. ***School District Office:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

B. ***Services de probation:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Ministère de l'Éducation

A. ***Bureau du district scolaire:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

B. ***Schools:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Department of Income Assistance

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Other Resources
(List of other agencies, groups, individuals, etc. providing professional and community services to families and children):

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

B. ***Écoles:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Ministère de l'Aide au revenu

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Autres ressources
(Enumérez tout autre organisme, groupe, personne, etc., offrant des services professionnels ou communautaires aux familles et aux enfants):

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Name: _____ Nom: _____

Address: _____ Adresse: _____

Telephone: _____ Téléphone: _____

Name: _____ Nom: _____

Address: _____ Adresse: _____

Telephone: _____ Téléphone: _____

Name: _____ Nom: _____

Address: _____ Adresse: _____

Telephone: _____ Téléphone: _____

Name: _____ Nom: _____

Address: _____ Adresse: _____

Telephone: _____ Téléphone: _____

Appendix III

Manual
Table of Contents

Part	
I	Guidelines for the Department of Health and Community Services 1) Public Health Services 2) Mental Health Service 3) Hospitals
II	Guidelines for Physicians
III	Guidelines for Foster Homes, Group Homes and other Child Care Facilities
IV	Guidelines for Early Childhood Development Facilities
V	Guidelines for the Department of Justice & Department of Solicitor General 1) General Guidelines for the Police and Crown Prosecutors 2) Suggested Guidelines for the Investigation and Initial Management of Child Sexual Abuse 3) Guidelines for Investigative Interviewing of Child Victims of Sexual Abuse
VI	Guidelines for the Department of Education
VII	Guidelines for the Department of Income Assistance
VIII	Resource Section

Annexe III

Manuel
Table des matières

Partie	
I	Lignes directrices à l'intention du ministère de la Santé et des Services communautaires 1) Services de santé publique 2) Services de santé mentale 3) Hôpitaux
II	Lignes directrices à l'intention des médecins
III	Lignes directrices à l'intention des familles d'accueil, des foyers de groupe et autres installations destinées aux enfants
IV	Lignes directrices à l'intention des installations pour le développement des enfants en bas âge
V	Lignes directrices à l'intention des ministères de la Justice et du Solliciteur général 1) Lignes directrices générales à l'intention de la police et des procureurs de la Couronne 2) Lignes directrices suggérées pour l'enquête et le traitement initial dans les cas d'atteinte sexuelle contre des enfants 3) Lignes directrices relatives aux entrevues d'enquête avec des enfants victimes d'atteinte sexuelle
VI	Lignes directrices à l'intention du ministère de l'Éducation
VII	Lignes directrices à l'intention du ministère de l'Aide au revenu
VIII	Section sur les ressources

Appendices

I	Guidelines for Interviewing Children
II	Guidelines for Testifying in Court
III	Indicators of Child Abuse and Neglect
IV	Prevention of Child Abuse and Neglect
V	The Multi-Disciplinary Team and Child Abuse
VI	Treatment of Child Abuse and Neglect
VII	Family Services Act, S.N.B. 1980 F-2.2 - Relevant Sections
VIII	Criminal Code of Canada - Relevant Sections
IX	Social Institutions and Child Abuse and Neglect
	A description of roles and responsibilities

Bibliography

Annexes

I	Lignes directrices relatives aux entrevues avec les enfants
II	Lignes directrices relatives aux témoignages devants les tribunaux
III	Indices permettant de dépister les enfants victimes de mauvais traitements et de négligence
IV	Prévention des mauvais traitements et de la négligence dont sont victimes les enfants
V	L'équipe multidisciplinaire et les mauvais traitements infligés à des enfants
VI	Traitement des cas d'enfants maltraités ou négligés
VII	Loi sur les services à la famille, S.N.B. 1980, f-2-2 -Articles pertinents
VIII	Code criminel du Canada - Articles pertinents
IX	Les institutions sociales et les mauvais traitements et la négligence dont sont victimes les enfants
	Description des rôles et responsabilités

Bibliographie